

SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, , Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, , M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER, Pierre BASSIBEI et Joël POZZA, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Absents excusés : M. Christophe FLAMENT, Echevin, M. Nestor BAGUET et Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30'.

LE CONSEIL COMMUNAL,

I. Budget 2012 du CPAS. Approbation.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le budget du CPAS pour l'exercice 2012, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en séance du 8 février 2012.

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, commente comme suit ce document :

« La situation économique et sociale actuelle plaide pour que le secteur social se renforce afin de remplir au mieux sa mission face aux citoyens de plus en plus fragilisés. La pauvreté va croissante dans des couches de population de plus en plus importantes et le nombre de personnes fragilisées qui franchissent la porte du C.P.A.S. est de plus en plus important.

A côté de cela, le vieillissement et l'état de santé de nos résidents ont fortement évolué au cours des dernières années. La prise en charge est plus importante et nécessite donc une évolution des soins et des infrastructures. Certaines adaptations ont déjà pu être réalisées, d'autres devront l'être dans un futur proche.

Malgré cela, le C.P.A.S. doit continuer à faire face à l'augmentation du coût de la vie et donc des dépenses de fonctionnement mais aussi à la hausse des dépenses de personnel et à l'augmentation de la dette suite aux nombreux investissements réalisés.

La confection du budget 2012 a donc fait l'objet d'une attention toute particulière.

Le budget trouve son équilibre à 12.123.527,82 € moyennant une augmentation de la subvention communale de 2 % par rapport à l'exercice précédent laquelle se chiffre à 2.445.786,00 € soit 20,17 % du budget global du Centre et quelque 111.000,00 € en-dessous du montant estimé par le Crac en 2007.

Cet équilibre a pu être réalisé grâce au résultat du compte 2010 et à l'utilisation du fonds de réserve ordinaire. En effet, ce dernier présentait un boni de 475.254,74 € (dont 54.087,20 € en ILA) ce qui a permis de constituer un fonds de réserve disponible qui, après modifications budgétaires, se chiffrait à 333.880,56 €.

En ce qui concerne les dépenses du service ordinaire, les crédits portés en personnel s'élèvent à 6.493.735,51 €, soit une progression de près de 3,63 % par rapport à l'exercice précédent.

Ce montant tient compte d'une indexation des traitements de 2 % par rapport à l'index de juin 2011, des hausses barémiques liées à l'ancienneté et des évolutions de carrière.

Nous employons actuellement 11,66 ETP dans le cadre du maribel social ce qui représente une subsidiation de quelque 395.000,00 € laquelle comprend également le remplacement des 2 agents suivant la formation d'infirmière brevetée dans le cadre du projet « Formation 600 ».

Enfin, les 108 points APE octroyés en 2009 pour une période de deux ans par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle ont été reconduits par le Service Public de Wallonie jusqu'au 31 décembre 2012.

Ces points sont répartis sur les différents agents et représentent un financement de près de 310.000,00 € tout en permettant une réduction des cotisations patronales.

Les dépenses de fonctionnement connaissent une progression de 4,10 % pour atteindre 1.181.540,80 €.

Certains crédits sont stationnaires, d'autres sont adaptés en fonction du coût de la vie et de la situation actuelle.

A noter principalement l'augmentation des crédits au niveau de l'administration générale (frais de gestion de l'informatique, frais de procédure et de poursuites) et de la maison de repos et de soins (achat de produits pharmaceutiques, honoraires pour médecin et personnel paramédical, entretien des bâtiments).

Par ailleurs, un marché sera lancé prochainement pour la fourniture, l'entretien et la location du linge plat et des vêtements de travail ce qui nous permet de revoir ce poste à la baisse.

Les crédits portés en transferts augmentent de 5,72 % ce qui les portent à 3.394.352,36 €.

Cette augmentation concerne principalement les fonctions 831 aide sociale et 8451 réinsertion socio-professionnelle.

Au niveau des RIS, 322 personnes ont bénéficié d'un revenu d'intégration sociale en 2011, soit une augmentation de 61,5 % depuis le début de la mandature (198 en octobre 2007). A la date du 31 décembre, 158 RIS étaient encore octroyés. A noter également que 59 exclusions du chômage ont engendré l'octroi d'un RIS en 2011.

Les crédits relatifs aux catégories 50 %, 60 % (étudiants) et 100 % (sans abri) sont donc revus à la hausse.

Pour rappel, les transferts reprennent aussi les traitements et pécules de vacances des 16 articles 60 qui rentrent dans le cadre de la politique de l'aide sociale menée par les C.P.A.S. Nous avons également prévu 2 articles 61 supplémentaires pour 2012.

Ces emplois sont subsidiés à concurrence de 334.000,00 € provenant des primes octroyées par la Région wallonne, des subsides accordés par l'Etat et de l'intervention de la Ville et des deux ASBL dans le solde des traitements.

Par ailleurs, on notera l'intervention de l'aide sociale dans le déficit de la Maison de Repos.

La dette connaît cette année une hausse de 10,12 %, soit 26.628,28 €, suite aux charges et amortissements des différents emprunts contractés principalement au niveau de la Maison de Repos (et de Soins) ainsi que pour les travaux à l'Initiative d'Accueil, Rue Magritte, 81.

Ce poste relatif à la facture interne, n'appelle aucun commentaire particulier puisqu'il s'équilibre par un montant du même import inscrit en prévision de recettes.

Toujours au service ordinaire, les recettes de prestations augmentent de 4,19 % avec une inscription de 2.155.865,97 €.

Les crédits correspondant à l'intervention des pensionnaires dans les frais d'hébergement sont revus à la hausse suite à la révision du prix de la journée d'entretien au 1^{er} novembre 2011.

A noter que le taux d'occupation de la Maison de Repos (et de Soins) est quasi stationnaire puisqu'il atteint 96,51 % contre 97,20 % en 2010.

Par ailleurs, il est intéressant de relever l'augmentation importante du nombre de kilomètres parcourus par le Solidacar en 2011 puisqu'il atteint 39.116 km (20.567 km en 2010). Ce résultat encourageant et l'augmentation des prix en cours d'exercice nous permet de revoir l'intervention des bénéficiaires à la fonction 8449 autres services d'aide aux familles.

Les transferts connaissent une hausse de 3,55 % et atteignent 8.856.667,79 €.

On rappellera l'augmentation de la dotation communale de 2 % qui la porte à 2.445.786,00 €.

Le montant prévisionnel du Fonds Spécial de l'Aide Sociale communiqué par le SPW pour 2012 se chiffre à 202.189,50 €, soit une diminution de 4.393,18 € par rapport au budget 2011 et donc une perte de quelque 25.000,00 € sur 2 ans.

Le poste relatif à l'intervention de l'INAMI est revu à la hausse de même que celui de la contribution des autres pouvoirs publics dans les frais de personnel (dispense, fin de carrière et 3^e volet). Cette dernière augmentation tient compte de l'intervention octroyée en 2011 et des dispenses accordées au personnel. En effet, il est important de noter que près de 52 agents travaillant en maison de repos sont âgés de plus de 45 ans et bénéficient donc des dispenses de fin de carrière.

Enfin, on notera l'impact des adaptations explicitées en dépenses au niveau de l'aide sociale (RIS, articles 60 et 61) de même que l'inscription des subsides accordés par l'Etat et la Région wallonne (APE, maribel, ...) au niveau des recettes de transferts.

Les crédits portés en recette de la dette augmentent de 29,39 % pour atteindre 12.963,49 €.

Le budget extraordinaire présente, quant à lui, pour l'exercice 2012 un boni de 288.522,95 €.

A l'article 837/724-60, on notera l'inscription d'un crédit de 5.403,59 € afin de remplacer la chaudière de l'ILA, Rue Magritte, 81 qui a été sous eau lors des inondations de novembre 2010 et qui ne faisait donc pas partie des travaux adjugés en août dernier.

Un crédit de 3.000,00 € est prévu à l'administration générale afin de pouvoir changer la pointeuse du Centre administratif.

Par ailleurs, la fin des chantiers à proximité de nos établissements nous permet enfin d'entrevoir la remise en état des abords de la Maison de Repos (et de Soins). L'importance des travaux à réaliser (routes, trottoirs, égouttage, éclairage, clôture,...) nécessite toutefois une étude préalable. Un crédit de 35.000,00 € a été inscrit à cet effet.

On notera également l'inscription d'un montant de 3.000,00 afin de réaménager le réfectoire du personnel (kitchenette, nouveau mobilier, peinture,...) et de le rendre ainsi plus convivial.

La mise en conformité et le respect des nouvelles normes en matière d'évacuation, nous imposent de remplacer les portes extérieures de la Maison de Repos de même que plusieurs portes intérieures. Un montant de 100.000,00 € a été prévu pour réaliser ces travaux.

De même, les ascenseurs nécessitent une mise en conformité et une modernisation. Un crédit de 50.000,00 € a été inscrit afin de répondre à ce besoin.

Enfin, des crédits ont également été inscrits afin de réaliser l'entretien des toitures (3.000,00 €). L'ensemble du système audio de l'établissement sera renouvelé (5.200,00 €), nous poursuivrons l'acquisition de matelas et de matelas alternating (3.000,00 €) et procéderons au remplacement des tapis aux différentes entrées de Maison de Repos (3.500,00 €).

Certains investissements seront couverts par des emprunts, d'autres le seront sur fonds propres grâce au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Le détail des moyens de financement de ces différents investissements est repris en annexe 24 du budget 2012.

En conclusion, le budget ordinaire est donc équilibré moyennant une subvention communale de 2.445.786,00 € et l'utilisation du solde du boni du compte 2010.

La situation du Centre est saine mais il faudra toutefois être extrêmement vigilant vu le contexte général actuel qui risque d'aggraver la situation en cours d'exercice.

Diverses démarches, telles que décrites dans le rapport de synergies et d'économies d'échelles, sont par ailleurs mises en place afin de rechercher de nouvelles collaborations et de limiter au maximum les coûts. »

Tout d'abord, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE déclare ce qui suit :

« Tout le monde reconnaît que l'avenir immédiat des CPAS sera difficile. Que fait la majorité pour anticiper le pire : rien.

Exemple : les fonctions « Repas à domicile » et « Cuisine centrale » présentaient, globalement, en 2007, un déficit de 56.551 € et en 2012 : 137.341 €. Pour la majorité, pas besoin de s'inquiéter, c'est normal car on fait du social. Mais comme personne ne se pose la question de savoir où commence et où finit le social, on en arrive à faire du social en faveur de ceux qui disposent d'un emploi stable. Car, le déficit dont question est dû aux frais de personnel.

Quant au budget extraordinaire, les travaux d'entretien et de réparation sont indispensables et créeront des emplois dans le secteur privé, qui alimente le Trésor de l'Etat. »

Ensuite, Monsieur Philippe MOONS intervient comme suit :

« Le budget 2012 du Centre Public d'Action Sociale de Lessines a retenu toute l'attention du groupe OSER. Vu la présentation de ce budget en même temps que le budget communal, mes commentaires seront brefs.

Une fois de plus, ce budget nous est présenté en retard (fin février). Bien sûr, me direz-vous, la circulaire du Service Public de Wallonie ne date que d'octobre 2011. Ce qui n'a pas empêché d'autres communes d'avoir déjà voté ce budget.

En outre, la circulaire dit ceci : « Attendu que le budget du Centre détermine le montant de l'intervention communale, il est souhaitable que le Centre prenne toute disposition utile pour soumettre son budget à l'approbation du Conseil communal avant la fixation par ce dernier de son propre budget ».

Passer un budget au point 1 et l'autre au point 3 du même Conseil communal, n'est-ce pas respecter la lettre de la loi en faisant peu de cas de son esprit ? Je vous laisse juger.

Je constate que l'intervention communale se monte à 2.445.786 € (+ 2%), ce qui représente 133 € par habitant. Peut mieux faire !

Je ne rentrerai pas dans les détails de vos jolis camemberts mais force est de constater qu'à certains moments, on se serait cru à la présentation d'un compte plutôt qu'à celle d'un budget. Je regrette qu'au chapitre « dépenses de personnel » (53,56 % du budget), vous indiquiez une subside de 395.000 €. De même, au chapitre « transferts », je note une subside de 334.000 €. Selon moi, ces chiffres devraient se trouver en recettes.

Au niveau du RIS (revenue d'intégration sociale), je lis une augmentation de 61,5 % depuis le début de la mandature (198 en octobre 2007 et 322 en 2011) mais seulement 158 RIS en décembre 2011.

Loin de moi l'idée de vouloir minimiser cette problématique, mais ce paragraphe manque de clarté.

Je suis très heureux du succès de Solidacar (le bébé de la mandature précédente). 20.567 km parcourus en 2010 et 39.116 km en 2011.

Au service extraordinaire, je dirais « rien d'extraordinaire ».

Remplacement de la chaudière de l'ILA de la rue Magritte suite aux inondations de novembre 2010 (5.403 €) : intervention de l'assurance ? évolution des travaux ?

Pointeuse du centre administratif (3.000 €) : nous l'espérons plus performante que celle de la résidence Magritte.

Les travaux à réaliser aux abords de la Résidence nécessitent une étude préalable dont le coût est de 35.000 €. La démolition de l'ancien centre administratif est-elle toujours d'actualité ?

100.000 € ont été prévus pour le remplacement des portes extérieures de la Maison de Repos ainsi que de certaines portes inférieures afin de répondre aux nouvelles normes en matière d'évacuation. A ce propos, un exercice planifié ne devrait-il pas être programmé avec Monsieur le Commandant des Pompiers ?

Monsieur le Président, lorsque vous avez présenté dans la presse locale et régionale votre bilan de 6 années de présidence, j'ai constaté, à mon grand regret, que plusieurs chantiers initiés lors de la mandature précédente ne sont pas encore finalisés (ILA rue Magritte, logement d'urgence au chemin d'Ath).

J'espère que la réorganisation du service social apportera un supplément de qualité. Dans ce cadre, en tant que professionnel de la santé, la suppression de la carte verte me laisse perplexe.

Pour terminer, lors de cette présentation, Monsieur le Directeur a évoqué un projet de « Cantou » (aile réservée aux personnes âgées désorientées). Dans les rapports présentés ce jour, je n'en trouve pas d'implications budgétaires.

Le groupe OSER votera abstention tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, comme l'ont fait ses conseillers CPAS. »

Enfin, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO s'interroge sur les répercussions de l'incendie de la malterie Notté.

Monsieur LISON, Président du CPAS, rappelle que le Collège communal a eu connaissance du montant de la subvention sollicitée par le CPAS dès le 15 décembre 2011. Il rappelle que le CPAS doit mener à bien plus de 30 marchés publics. Le nombre de RIS a augmenté en raison des crises économique et énergétique. Quant aux abords du Centre, ces derniers ont été dégradés lors des travaux de la salle des Moulins. Tout comme Monsieur MOONS, il plaide en faveur d'exercice et de formation en matière de lutte contre l'incendie. A ce sujet, il fait part de ses demandes répétées au Commandant des pompiers.

Mis au vote, le budget ordinaire 2012 du CPAS est approuvé par :

- treize voix pour des groupes PS & ENSEMBLE,
- trois voix contre du groupe LIBRE
- six abstentions des groupes OSER & ECOLO.

Quant au budget extraordinaire il recueille :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE & LIBRE
- six abstentions des groupes OSER & ECOLO.

Le service ordinaire s'équilibre au montant de 12.123.527,82 € et le service extraordinaire présente un boni s'élevant à 288.522,95 €. L'intervention communale s'élève à 2.445.786,00 €.

2. Budgets 2012 des Fabriques d'églises. Avis.

Les budgets 2012 des Fabriques d'églises précitées se présentent comme suit :

Fabriques d'église	Balance Recettes/Dépenses	Intervention communale sollicitée
Saints-Gervais et Protais	81.902,35	14.966,43
Saint-Roch	69.039,42	18.313,08
Saint-Martin (Deux-Acren)	29.616,00	22.919,53
Saint-Pierre	102.771,42	56.109,28
Saint-Léger	17.518,00	11.055,68
Sainte-Agathe	130.643,57	12.158,85
Saint-Sulpice	31.844,73	7.859,95
Saint-Martin (Ogy)	13.843,50	6.731,86
Saint-Médard	26.156,82	14.372,65

Mis au vote, le Conseil émet un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église :

- Saints-Gervais et Protais de Bois-de Lessines par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO),
- Saint-Roch de Lessines par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO),
- Saint-Martin de Deux-Acren par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO),
- Saint-Pierre de Lessines par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO), Saint-Léger de Wannebecq,
- Saint-Léger de Wannebecq par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO),
- Sainte-Agathe d'Ollignies par quatorze voix pour, une voix contre de M. Jean-Michel FLAMENT (PS) et sept abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Jean-Paul RICHET (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Jean-François TRIFIN (EMSEMBLE), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO),
- Saint-Sulpice de Papignies par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO), Saint-Léger de Wannebecq,
- Saint-Martin d'Ogy par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO), Saint-Léger de Wannebecq,
- Saint-Médard de Ghoy par seize voix pour et six abstentions de Messieurs Jean-Marie DEGAUQUE (PS), Jean-Michel FLAMENT (PS), Guy BIVERT (EMSEMBLE), Eric MOLLET (PS), Pierre BASSIBEI (PS) et de Madame Cécile VERHEUGEN (ECOLO), Saint-Léger de Wannebecq.

3. Rapport annuel 2011. Budget communal pour l'exercice 2012. Approbation.

Le rapport annuel 2011, le budget communal pour l'exercice 2012 ainsi que ses annexes, sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine des Finances, commente comme suit le budget communal pour l'exercice 2012 :

« C'est en ma qualité d'Echevine des Finances, depuis plus de 11 ans maintenant que je vous présente, au nom du Collège communal, le projet de budget 2012.

On peut constater que chaque année, de nouvelles directives administratives nous sont imposées par la Tutelle des Communes.

Elles nécessitent de la part des services, un travail long, précis et fastidieux, particulièrement en ce qui concerne le service extraordinaire.

Je tiens donc à remercier d'emblée tous ceux et celles qui ont contribué à l'élaboration et à la présentation de ce projet de budget.

La première partie est consacrée au budget ordinaire car comme vous le savez, c'est lui qui prévoit les dépenses relatives à la gestion quotidienne de notre Ville comme : le paiement du personnel, les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, la charge de la dette, etc.

La deuxième partie sera, quant à elle, consacrée au budget extraordinaire qui traite plus particulièrement des investissements.

La balance entre les recettes et les dépenses prévues accuse un déficit de 28.778,77 euros à l'exercice propre. On peut estimer que ce déficit est léger par rapport à un budget de quelque 21.000.000 d'euros. Ce résultat a pu être atteint grâce notamment à l'utilisation à concurrence de 322.395,64 euros de provisions constituées selon les directives de la tutelle en 2009 et 2011 pour les dépenses en matière de personnel.

Le résultat global, tous exercices confondus, présente un boni de 9.179.328,13 euros.

Le code de la Démocratie Locale par son article L1314-1 et la circulaire du 11/10/2011 imposent que le budget soit en équilibre. En cas de déséquilibre, une règle particulière s'applique. C'est la règle du tiers Boni.

Voici le calcul de celui-ci. Il s'effectue sur base de la somme du boni présumé des exercices antérieurs, majoré du fonds de réserve ordinaire, le tout, divisé par trois. Cette règle doit toutefois s'appliquer avec toute la prudence requise puisque ce chiffre doit faire l'objet d'une adaptation lors de l'injection du compte 2011.

Si le déficit de l'exercice propre devait dépasser le montant du Tiers Boni à savoir 3.115.979,24, nous tomberions immédiatement sous la Tutelle du CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) et nous perdriions alors toute autonomie en matière de gestion. Nous en sommes heureusement loin!

En recettes, nous bénéficions d'une majoration du fonds des communes de 188.000,00€.

Les intérêts créditeurs estimés par Madame la Receveuse Communale sont majorés de 48.000,00 euros.

La fiscalité accuse une diminution de 64.000,00 euros par rapport à l'année dernière.

La débâcle du holding communal nous prive de 63.000,00 euros.

Les dividendes des intercommunales diminuent de quelque 11.000,00 euros.

En dépenses, on note une majoration de quelque 160.000,00 euros pour le personnel.

Une majoration de 4% pour la zone de police soit 47.000,00 euros ont été intégrés.

Les ASBL comme celles du Tourisme, les Tritons et le CCRM totalisent une majoration de 42.000,00 euros.

Quant aux fabriques d'églises, leur dotation est majorée de 34.000,00 euros, par rapport à l'année dernière à savoir 26% d'augmentation.

Les dépenses, elles se répartissent en 4 catégories : les dépenses de dette, de transferts, de fonctionnement et de personnel.

Les dépenses de dettes augmentent suite à des emprunts contractés en fin d'année et des nouveaux investissements à prévoir. L'impact de ces derniers est limité grâce à plusieurs révisions de taux effectuées durant l'année 2011.

Les dépenses de transferts sont toutes en augmentation. Je salue en passant la performance du C.P.A.S. dont la majoration se limite à 2% alors que les dépenses explosent suite à la situation délicate dans laquelle se trouve notre société, situation délicate, dont la Presse fait suffisamment écho régulièrement.

Les dépenses de fonctionnement explosent, le phénomène est dû notamment à l'augmentation des dépenses d'énergie et aux nouvelles

charges que nous laissent les autres niveaux de pouvoirs (prise en charge des frais de radio communications du Service Incendie autrefois ASTRID

Quant aux dépenses du personnel, elles prévoient une majoration de 2% des cotisations ONSSAPL qui sont ainsi portées à 26,50 %. Une indexation de 2% et les augmentations liées aux évolutions de carrière sont prévues.

Les dépenses de fonctionnement progressent cette année de 1% au détriment des dépenses du personnel.

La commune tire ses principales ressources des taxes et du fonds des communes. Les taxes additionnelles représentent maintenant moins de 50% des revenus de la commune; ce pourcentage qui restait stable pendant plusieurs années a tendance à diminuer. Par contre, les taxes locales restent constantes.

J'en viens maintenant au Service Extraordinaire, lequel rassemble les investissements liés aux choix que la majorité PS-ENSEMBLE a décidé d'opérer.

Comme vous le savez, chaque modification du règlement général sur la comptabilité communale, en abrégé RGCC, entraîne pour les béotiens que nous sommes des difficultés de compréhension. Pour devancer celles-ci, j'ai pris la liberté de vous rappeler comme chaque année, la modification de la structure des articles budgétaires par l'intégration des n° de projets.

Vous voyez apparaître le résultat tel qu'établi dans le projet de budget extraordinaire. Il s'agit du même procédé que pour le budget ordinaire. La partie supérieure se rapporte à l'exercice propre et se solde par un déficit de 471.500,43 euros alors que la partie inférieure se rapporte aux exercices antérieurs. Le résultat présumé jusqu'à l'arrêt du compte 2011 est de 6.510.794,82 euros.

L'exercice extraordinaire ne s'équilibre plus comme par le passé; ce phénomène ne constitue pas pour autant une raison de s'alarmer.

En effet, il résulte, comme je vous le disais précédemment, des directives de la Tutelle à savoir des engagements effectués lors des exercices antérieurs et financés en 2012, (économie d'énergie à l'école du Calvaire, aménagement de la cour de la Ferme, construction de la crèche), des dépenses sans recettes déjà constatées dans le cadre du PCA, de l'église Saint Martin, etc ...) mais aussi des recettes sans perception tel le résultat présumé des exercices antérieurs.

Parmi les investissements, j'en épingle quelques uns. Il s'agit d'une liste non exhaustive.

L'Hôpital Notre-Dame à la Rose est incontestablement le meilleur vecteur de valorisation touristique que nous ayons. L'aménagement de la cour de la Ferme et de ses abords annonce la fin des travaux du chantier.

Le projet de Revitalisation Urbaine ouvre un partenariat entre un promoteur privé et la Ville dans le cadre de la construction d'immeubles à appartements à l'angle de la rue des Moulins et de la Grand'Place et de revalorisation de la rue du Ruichon. Ce dossier, déjà discuté en Conseil Communal, poursuit son cheminement administratif et sera présenté par le Collège à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire probablement en date du 2 mars 2012.

Le projet d'extension de l'école de Bois-de-Lessines sera discuté en cette séance à travers la présentation de l'avant projet définitif.

Les travaux de construction du Complexe Sportif se poursuivent activement et doivent se terminer courant 2012 hors abords.

Les montants relatifs à la restauration intérieure de l'Eglise saint Martin à Deux-Acren ont été réinjectés dans le budget 2012. En effet, l'adjudicataire de ces travaux a déposé son bilan et nous sommes dans l'attente des précisions que doit nous communiquer le curateur.

Le bâtiment qu'occupait le Forem a été cédé à la Ville par le CPAS et il sera aménagé pour la Maison de la Laïcité.

Je m'en voudrais de clôturer cette intervention sans vous parler de la Revitalisation du Centre Ville, dossier vital pour le développement de Lessines. Le projet d'aménagement de la Grand Rue, contrairement aux rumeurs colportées, n'est pas abandonné. Notre majorité et l'Intercommunale IDETA sont à la recherche de financements en vue de sa concrétisation. Un marché devrait prochainement être lancé pour désigner un auteur de projet.

Telle est la raison pour laquelle la première phase des travaux, a été injectée dans le budget.

Y sont également prévus les crédits pour la poursuite des études de sol du quartier Dendre Sud. En effet les études d'orientation ont été réalisées sur le site. Il en ressort la nécessité de poursuivre par une étude de caractérisation sur le site de AMPHABEL.

Voici très brièvement tracées les grandes lignes du projet de budget 2012, dernier de la législature.

Si mon mandat d'Echevine des Finances de la législature 2001-2006 fut rythmé par des désagréments relatifs occasionnés par la

succession de trois firmes informatiques différentes dont l'une fit faillite, la législature 2007-2012 connut trois Releveuses différentes dont je n'ai qu'à louer les services et les qualités individuelles de chacune. Ces qualités n'ont cependant pas évité les désagréments de passation de pouvoir et les périodes d'adaptation. Ces faits avérés, conjugués à d'autres, ne m'ont pas permis de présenter le budget en décembre ainsi que j'en avais le vif souhait.

Néanmoins, l'essentiel pour mes collègues du Collège et pour moi-même est de pouvoir soumettre ce soir, au Conseil Communal un budget pratiquement équilibré, protégeant le portefeuille de nos concitoyens, nonobstant une situation économique difficile et un contexte général morose.

Ce projet de budget fait face aux dépenses incontournables telles les dépenses de personnel, de fonctionnement, les montants réservés aux dépenses de transferts, toutes majorées pour répondre à la demande des organes que la commune subsidie. Il comptabilise également des investissements dont certains sont vitaux pour le devenir de notre ville. C'est ainsi que quelques 20 millions d'investissements sont financés à raison de quelques 17% sur fonds propres, quelques 39% par emprunts et quelques 44% par subsides.

Je terminerai en insistant sur le fait qu'à la différence des autres niveaux de pouvoirs, notre majorité a eu à cœur de maintenir la paix fiscale ainsi qu'elle en avait pris l'engagement en 2006.

C'est donc en toute confiance que je propose au Conseil Communal de voter ce projet de budget en application de l'article L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Tout d'abord, la parole est donnée à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser qui déplore l'absence de personnel au service des finances disposé à répondre aux questions des Conseillers. Il est rappelé au Conseil que toutes les réponses ont pu être apportées par Madame la Secrétaire communale.

Monsieur Oger BRASSART donne lecture du texte ci-après :

« Tout d'abord : bravo. En 6 ans de temps, vous n'êtes jamais parvenu à nous présenter un budget à temps...et c'est encore le cas cette dernière fois. Et après ce long accouchement, vous avez réussi à nous donner un budget en déficit. Pas beaucoup direz-vous, peut-être mais quand même d'à peu près 30.000 €. Encore bravo.

Et tout cela pour nous fournir un budget insipide, incolore, inodore... Il n'y a pas de mots pour traduire le peu de travail du « politique », de suivi des dossiers, de concertation avec les Lessinois.

Voici 5 ans que vous nous endormez. Et pourtant nous avons cru à votre bonne volonté en début de mandature. Votre catalogue était pavé de bonnes intentions ; nous y avons adhéré et au bout de votre législature qu'avez-vous fait ... vraiment pas grand-chose.

Pour parvenir à ce « faible » déficit une fois encore vous faites des estimations de dépenses hasardeuses ... qui devront être corrigées via des modifications budgétaires.

Et pourtant par rapport au budget présenté il y a 1 an, vos recettes dues aux divers impôts et redevances augmentent de presque 500.000€. Au niveau de l'ensemble des recettes, ce sont plus de 700.000€ supplémentaires.

Pour ne pas exagérer le déficit, certaines dépenses ou frais ont été diminués, pour nous beaucoup trop.

Exemple : l'éclairage public : 150.000€ budgété pour 2012 contre 180.000 € prévu en 2011. Mais nous savons tous que le prix de l'électricité diminue, à moins que ce ne soit dû aux économies engendrées par le non remplacement des luminaires qui ne fonctionnent pas durant de longs mois. Et ce n'est qu'au prix de suppressions de dernière minute que vous parvenez fictivement à ne pas aggraver le déficit.

En conclusion, le budget que vous nous proposez au niveau de l'ordinaire nous semble peu crédible et non maîtrisé. Par rapport aux comptes 2010, en 2 ans il augmente de 17 % !!

Si on compare le budget présenté il y a 1 an et celui-ci l'augmentation la plus importante porte sur les frais de fonctionnement, plus 13 %. Vous ne maîtrisez donc pas votre budget.

Au niveau extraordinaire :

Cette fois, le fonds de réserve extraordinaire fond littéralement de ses 4/5. Des 4,5 millions présumés restants à la clôture du compte 2011, vous en utilisez 3,7 millions. En plus, la charge de la dette explose en passant de 3 millions fin 2011 à 3,9 millions fin 2012. Presque 25 % d'augmentation. Heureusement nous pouvons compter sur votre rapidité de réalisation des dossiers pour espérer que cette catastrophe n'aura pas lieu. Il est en effet difficile d'augmenter le remboursement des dettes alors que le budget est en déficit.

Et toutes ces dépenses, pour faire quoi ?

Un exemple qui en dit long : A l'avenue de l'abattoir, 10 logements .. on en parle depuis plus de 20 ans. Et après un début des travaux en 2008 ceux-ci ont été arrêtés depuis 3 ans et demi déjà...

Vous ne parvenez en effet jamais à présenter des coûts correctement estimés et complets.

Ainsi le bâtiment des CUP, coût de son aménagement 100.000 € budgété en 2011, 350.000 € maintenant.

L'entretien des voiries 609.000 € prévu au budget 2011, 470.000€ au budget 2012. Il est vrai qu'en 2011 vous avez tellement rénové de voiries que les montants peuvent être réduits....

Parfois des dépenses qui augmentent mais pas encore assez pour nous. Ainsi l'amélioration des voies non navigables et le curage des fossés. 53.000 € étaient prévus en 2011, 90.000€ en 2012. C'est mieux mais encore largement insuffisant.

Votre leitmotiv était « laissez-nous le temps ». Combien de fois ne l'avez-vous pas dit !

L'heure sera bientôt au bilan, la fin de la législature est proche. Vos grands travaux, vos grands projets (Amphabel, aménagement de la Grand-rue et revitalisation du commerce, logements sociaux à l'école de Mme Levant, ...) tout reste à faire...

Bien sûr, vous nous parlerez de la salle de sport qui verra le jour mais à quel prix et bien tardivement. Il en coûtera près de trois fois plus aux Lessinois que la salle prévue sur le site de l'Athénée ; celle-ci serait en service depuis près de 3 ans et demi, bien avant celle de Flobecq. Sans compter une coupole sportive dont les frais de transfert passent de 10.000 à 27.000 €, plus du double...

Jusqu'au bout, vous avez abusé de la patience et de la confiance des Lessinois, déçus par votre politique inefficace et votre absence de communication.

Notre groupe Oser s'abstiendra à la fois sur l'ordinaire et sur l'extraordinaire en relevant que dans ce catalogue de bonnes intentions tout ou presque reste à faire. »

Ensuite, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, intervient comme suit :

« En ce qui concerne le budget ordinaire, les remarques du groupe LIBRE sont identiques à celles émises lors des années précédentes.

1° - Mauvaise gestion. En effet, l'exercice propre indique un déficit de 28.000 €, alors que le montant de l'inscription en prévision des recettes du précompte immobilier est majoré de 450.000 € par le ministre de tutelle.

2° - On note toujours une prévision de dépenses pour les attachés de cabinet d'environ 125.000 €. Gaspillage inutile ! Remarquons également qu'un des attachés, sentant tourner le vent, se serait déjà envolé vers d'autres cieux...

3° - Toujours le même délestage des responsabilités vers les ASBL (Office du Tourisme, Centre Culturel René Magritte, Les Tritons), échappant au contrôle du ministre de tutelle et subventionnées par la Ville pour un montant de 1.124.600 € contre 1.032.700 € au compte de 2010, soit une hausse de 9%... Les temps sont difficiles pour la population. Qu'à cela ne tienne, servons-nous impunément !

4° - Quant à l'ASBL Coupole Sportive, le subside communal passe de 10.000 € à 20.000 €. Au fait, est-ce bien légal de subsidier une ASBL dont l'objet social est devenu caduc, avec le départ de Flobecq et d'Ellezelles ? Quid de la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration ?

5° - Remarquons aussi dans ce budget la différence d'indexation appliquée au personnel selon qu'il est de la police, du tourisme (4%) ou de l'administration générale (2%). Est-ce pour compenser le recrutement massif au sein de cette dernière (plus de 28 personnes temporaires ou contractuelles entre fin 2010 et fin 2011) ?

Rien de nouveau non plus au budget extraordinaire. Une majorité velléitaire mais qui ne réalise rien. Aucune nouvelle réalisation ne se fera en 2012, car aucun projet, ni même aucune esquisse n'existe.

Exemples :

1° - Les bâtiments CUP achetés 540.000 €. Prévision de travaux au budget 2010 : 100.000 €. Au budget 2012 : 350.000 €. Mais, à ce jour, aucun plan.

2° - Site Amphabel Le projet Dendre-Sud est prévu dans quelques années. La majorité se recentre, dès lors, sur la réparation du hangar. 75.000 €, alors que la SPAQUE, en 2006, se proposait de le détruire gratuitement.

3° - Grand'Rue de Lessines, un véritable trou noir la nuit, Place d'Acren (quelle esquisse, car il y en a deux différentes), logements Avenue de l'Abattoir (en justice), achats de bâtiments à la Grand'Rue (projet ?) ;

Bref : il existe un gouffre entre les rêves ou les effets d'annonce de la majorité et les réalisations concrètes de sa gestion. Les annexes au budget (annexe 16bis) nous le démontrent. Le programme triennal 2010-2012, approuvé par le ministre Furlan, en est le témoin.

2010 : travaux d'égouttage rue des 4 Fils Aymon (promesse de subsides déjà accordée en 2006) : subsides obtenus : 172.540 €. En 2011 : néant.

2012 : égouttage place d'Acron : subsides prévus 386.850 €. Vu l'état du dossier : subsides espérés en 2012 : zéro €.

Total subsides obtenus pour les plans triennaux 2010-2012 : 175.000 €, soit dix fois moins que sous la législature précédente. »

Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle déclare : ‘

« Avec plus de 5 millions d'euros de rentrées financières rien que pour le précompte immobilier (contre 3.300.000 au compte 2010), la confection du budget ordinaire ne devait pas poser problème. Je me demande alors pourquoi tous les budgets de fonctionnement et de personnel ont été rabotés au point de ne pas correspondre à la réalité, ce qui veut dire qu'il faudra d'office les revoir à la hausse lors de l'ajustement budgétaire. Vous nous avez déjà joué ce tour-là l'année passée.

A noter que, cette année, vous avez inscrit les consommations annuelles du service "travaux" (pierraille, béton, fleurs) au budget ordinaire, ce qui est -à la place du classique surréalisme- de l'élémentaire bon sens.

J'ai épinglé quelques points:

La cotisation à l'agence immobilière a disparu vu que, d'après l'échevine des finances, ce projet ne semble pas vouloir naître. Dommage car c'était un beau projet.

Par contre, 20.000 € sont gaspillés pour une coupole sportive qui, de fait, n'existe plus.

Autre gaspillage de poids : 122.883,50 € pour du personnel politique inutile.

A noter: 105.000 € rien que pour le chauffage de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

En recette, les dividendes DEXIA ont évidemment totalement disparu.

A part la poursuite de la construction et de l'aménagement du hall sportif, on ne décèle aucun projet pour notre commune dans les investissements. La majorité PS-MR a débuté en 2006 en promettant une rénovation de fond en comble de la ville: depuis le chemin de Chièvres jusqu'à la traversée du chemin de fer en passant par tout le quartier Amphabel, l'ouverture de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose sur la Grand rue, la rénovation du Ruichon et de la place Alix du Rosoit. Tout le monde se souvient de ces grandes pages dans le journal!

Rien n'est fait. Le budget de cette année prévoit royalement la réparation du hangar Amphabel et 350.000 € pour l'aménagement du vieux bâtiment des CUIP.

Chaque année, on prévoit l'entretien des voiries et des sentiers: chaque année ce n'est pas fait.

A noter quand même que, enfin, on va remplacer la cuve à mazout du service travaux, réparer la station de pompage d'Houraing et remplacer la cuve de la piscine: depuis combien d'années ces travaux d'entretien auraient-ils dû être faits? En espérant qu'ils seront réalisés cette année! »

Par après, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER prend la parole au nom du groupe PS.

« Il considère que le boni global au service ordinaire de 9.179.329,13 euros représente une marge considérable de moyens pour les actions futures.

Au service ordinaire, et vu le contexte économique morose, les recettes sont en baisse (dividendes) et les dépenses vont à la hausse.

Ainsi, la dotation au CPAS passe à 2.445.786 euros soit une augmentation de 2%. Les autres dépenses de transfert croissent : celle en faveur du Centre Culturel René Magritte s'élève à 336.000 euros, celle en faveur de l'Office du Tourisme passe à 372.000 euros. Notons que ces deux ASBL offrent à la Ville un rayonnement dépassant de loin les limites de notre entité.

En ce qui concerne la police, les crédits sont prévus à concurrence de 1.211.323 (+4%). Nous espérons tout comme bon nombre de nos concitoyens des actions concrètes telles qu'une présence accrue au centre ville pour lutter contre un sentiment général d'insécurité. Rappelons-nous de l'interpellation récente au conseil.

Pour les Cultes, notons les 175.487 euros. Les subventions en faveur de la laïcité ne font que réparer une discrimination passée.

On peut épingler la subvention de 416.000 euros en faveur de l'ASBL Tritons. En ce qui concerne la Coupole sportive, sa subvention est doublée pour passer à 20.000. Le groupe PS s'interroge toutefois sur la représentativité des groupes politiques au sein de cette structure et ses statuts. Le groupe PS attend un plan de gestion pour ce qui est de l'exploitation de la salle de sports.

Au service extraordinaire, notons

- 1.738.000 euros pour la revitalisation de la Grand'rue, axe majeur du centre ville,
- 80.000 euros pour curage des cours d'eau non navigables. Nous apprécions ici la collaboration de la province par l'entremise de Madame Véronique Reigner,
- 200.000 euros pour les rues Remincourt & Chapelle St Pierre,
- 600.000 euros pour Place d'Acren,
- 3.267.000 euros pour extension de l'école de Bois-de-Lessines, avec des priorités à l'écologie (hygrothermie, panneaux solaires, eaux de pluie...),
- 816.000 euros pour la Cour de ferme dont le début des travaux est prévu dans le courant du mois de mars,
- 1.241.000 euros pour les logements avenue de l'Abattoir. »

Enfin, Monsieur Jean- Paul RICHEL intervient pour le groupe Ensemble :

« Je tiens d'abord, au nom du groupe Ensemble, à remercier sincèrement celles et ceux qui ont permis la confection de ce budget.

Après les explications détaillées que nous venons de recevoir, je m'en tiendrai au rappel de quelques-uns des éléments essentiels.

Un premier constat s'impose : les dépenses augmentent de façon sensible suite à l'explosion des frais de fonctionnement notamment le coût de l'énergie, la maintenance de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, les frais de télécommunication pour le service incendie qui ne sont plus pris en charge par la Province.

L'augmentation de l'intervention communale pour le CPAS est limitée à 2 %, résultat remarquable vu la crise économique et sociale que nous connaissons et le nombre sans cesse plus élevé de demandes de RIS.

Les subventions pour la zone de police, la CCRM, les Tritons et l'Office de Tourisme croissent également, de même que les subsides aux Fabriques d'églises, en hausse de plus de 20 %.

Au niveau recettes, relevons la suppression du rendement sur les certificats de trésorerie, la perte des dividendes Dexia et une diminution du produit de l'IPP de l'ordre de 330.000 € tandis que la gestion financière judicieuse permet de meilleures rentrées sur les comptes de placements.

A l'extraordinaire, outre la constitution d'un fonds de pension de 2.000.000 €, il faut noter la poursuite ou la mise en route de nombreux projets tels l'inauguration à la fin de l'été du complexe sportif, l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, la revitalisation du centre-ville, la rénovation urbaine, le plan triennal et l'extension de l'école de Bois-de-Lessines. De gros moyens sont prévus pour les voiries, cours d'eau et fossés, la détection-incendie, l'informatisation et la climatisation des bâtiments administratifs.

Malgré le léger déficit à l'exercice propre, la gestion rigoureuse des finances laisse une situation saine et un matelas plus que confortable de 9.200.000 € à l'ordinaire.

Ce financement des investissements se fera pour 3.700.000 € sur fonds propres, 8.300.000 € par emprunts et 9.300.000 € par subsides.

Enfin, il me plaît de rappeler le respect scrupuleux de la promesse faite fin 2006 d'instaurer la paix fiscale puisque les taxes communales à charge du citoyen lessinois n'ont pas augmenté depuis cette date.

Le groupe Ensemble approuve donc ce budget en toute confiance. »

Mis au vote dans son ensemble, le budget communal pour l'exercice 2012 est approuvé par :

- treize voix pour des groupes PS et Ensemble,
- quatre voix contre des groupes Libre et Ecolo
- cinq abstentions du groupe Oser.

Il en résulte les trois actes suivants :

N° 2012/008

1) Objet : Rapport annuel 2011. Budget communal pour l'exercice 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le budget communal est un outil de prévision et de gestion communale reflétant les recettes et dépenses envisagées au cours de l'exercice budgétaire ;

Vu la fiscalité communale pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un service public de qualité ;

Considérant que ce projet de budget est proposé en tenant compte des impératifs de maîtrise des coûts de fonctionnement et de rigueur budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une dotation globale pour le service de police ainsi qu'une subvention pour le CPAS ;

Vu les conventions unissant la Ville et d'autres personnes (ASBL, intercommunales, particuliers, ...);

Vu les investissements prévus et les divers projets immobiliers ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets 2012 des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2011 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances ;

Vu la synthèse du projet de budget et de politique financière de la ville ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ouï Madame l'Echevine des Finances en son rapport ;

Mis au vote sur l'ensemble ;

Par treize voix pour, quatre voix contre et cinq abstentions,

DECIDE D'ARRETER :

- le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.
- le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.
- les annexes au budget, le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2011, la synthèse du projet de budget et de politique financière de la ville ainsi que le procès-verbal de la Commission des Finances.

DECIDE de transmettre ces documents aux autorités de tutelle et à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/009

2) Objet : Subvention communale de la Ville de Lessines au CPAS. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision de ce jour par laquelle il arrête le budget communal pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'un montant de 2.445.786,00 € figure à l'article 831/435-01 du budget ordinaire, correspondant à la subvention communale dans le fonctionnement du CPAS ;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal a approuvé ce jour le budget du CPAS ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets 2012 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par treize voix pour, quatre voix contre et cinq abstentions,

DECIDE :

- Art. 1 : La subvention communale de la Ville de Lessines dans le fonctionnement du CPAS, est fixée au montant de 2.445.786,00 €, pour l'exercice 2012.
- Art. 2 : Cette dépense est imputée à charge de l'article 831/435-01 du budget ordinaire.
- Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/010

3) Objet : Dotation communale de la Ville de Lessines à la zone de police des Collines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision de ce jour par laquelle il arrête le budget communal pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'un montant de 1.211.323,85 €, figure à l'article 330/435-01 du budget ordinaire, correspondant à la quote-part communale dans le fonctionnement de la zone de police ;

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets 2012 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par treize voix pour, quatre voix contre et cinq abstentions,

DECIDE :

- Art. 1 : La contribution financière de la Ville de Lessines dans le fonctionnement de la zone de police des Collines, est fixée au montant de 1.211.323,85 €, pour l'exercice 2012.
- Art. 2 : Cette dépense est imputée à charge de l'article 330/435-01 du budget ordinaire.
- Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à Madame la Receveuse communale.

4. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de l'approbation, par l'autorité de tutelle, de sa délibération du 22 décembre 2011 relative à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Centre Culturel René Magritte ».

—

Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT quitte la séance.

—

5. Situation de la caisse communale pour l'exercice 2011. Visa.

Le Conseil vise, à l'unanimité, la situation de caisse, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, qui s'établit comme suit :

6. Récupération de factures impayées. Demande d'autorisation d'ester en justice. Décision.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue de récupérer diverses créances impayées.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2012/02

Objet : Récupération de factures impayées - Demande d'autorisation d'ester en justice - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2242 et suivants du Code Civil ;

Considérant que diverses créances en matière de participations financières des parents pour le préguardiennat, transports en ambulance, sanctions administratives, interventions du service des travaux, interventions du service incendie, accueil extrascolaire, abonnement marché, frais de dossier de demande de raccordement à l'égout, concession et columbarium, permis d'inhumer restent impayées;

Attendu que la Receveuse communale a accompli toutes les procédures requises pour tenter de récupérer celles-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre la prescription par une action judiciaire ;

Attendu que les montants des créances sont de la compétence de la Justice de Paix ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'autoriser le Collège Communal d'ester en Justice de Paix en vue de récupérer les créances impayées relatives à l'intervention parentale pour le préguardiennat, aux transports en ambulance, sanctions administratives, interventions du service des travaux, interventions du service incendie accueil extrascolaire, abonnement marché, frais de dossier de demande de raccordement à l'égout, concession et columbarium, permis d'inhumer.

Art 2 : d'imputer les dépenses y relatives sur l'article budgétaire 040/123-15 du budget ordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

7. Fixation du tarif pour l'utilisation des ambulances du service 100, pour l'exercice 2012. Décision.

Le Conseil est invité à fixer le tarif pour l'utilisation des ambulances du service 100 en fonction de la circulaire du 15 décembre 2011 de la Direction générale des soins de santé primaire et Gestion de crise.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, préconise de mentionner le 112 plutôt que le 100. En outre, il craint l'insolvabilité des usagers du service public des ambulances qui intervient sur la voie publique.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE quitte la séance.
—

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/01

Objet : Fixation du tarif pour l'utilisation des ambulances du service 112, pour l'exercice 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964, modifié par la loi du 22 février 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 avril 2007 modifiant l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médical d'urgence ;

Considérant que le service « ambulance » est amené à utiliser du matériel paramédical en vue d'accomplir les missions de secours et d'assistances aux personnes ;

Vu le prix des fournitures en question et du carburant ;

Attendu qu'il convient d'adapter le tarif appliqué actuellement, en fonction de la circulaire ICM/AMU/2011/03 reçue le 15 décembre 2011, de la Direction générale des Soins de santé primaire et Gestion de Crise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'établir, pour l'exercice 2012, un tarif pour l'utilisation des ambulances du service I12, fixé comme suit :

Transport des malades et des blessés, à domicile, sur la voie publique et dans les lieux publics, entrant dans le champ d'application de l'Arrêté royale du 7 avril 1995 :

- 1) le montant forfaitaire jusqu'à 10 km est fixé à 59,16 euros ;
- 2) le montant pour les prestations à partir du 11^e km jusqu'au 20^e km est fixé à 5,91 euros par km ;
- 3) le montant pour les prestations à partir du 21^e km est fixé à 4,52 euros par km ;
- 4) le montant par paire d'électrodes employée, en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe est fixé à 56,16 euros.

—
Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT réintègre la séance.
—

8. Service des Etrangers. Constat d'une perte dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

Suite à un contrôle du Service des Etrangers effectué le 30 juin 2011 par le Service public fédéral Intérieur, des cartes de séjour ont dû être rééditées.

Le coût de ces nouvelles cartes ne pouvant être réclamé aux citoyens, il est proposé au Conseil de considérer comme perte dans la comptabilité communale une somme de 119,00 euros.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité sur cette proposition ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/006

Objet : Service des Etrangers. Constat d'une perte dans la comptabilité communale. Justification. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 9 novembre 2009 approuvant le règlement organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale du Receveur communal ;

Vu le contrôle du Service des Etrangers effectué le 30 juin 2011 par la Direction générale de l'Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur ;

Vu le courrier du 6 juillet 2011 de cette institution relatif à l'évaluation du Service communal des Etrangers ;

Considérant que suite au contrôle effectué, sept nouvelles cartes de séjour ont dû être rééditées car elles avaient été délivrées erronément ;

Considérant que le coût de ces nouvelles cartes de séjour ne peut être réclamé aux citoyens .

Vu la somme de 119,00 euros qui ne pourra pas être récupérée ;

Attendu qu'un constat avéré d'une différence de caisse a été posé ;

Considérant qu'il s'agit de malencontreuses erreurs générées par un surcroît de travail lié à l'absence pour cause de maladie du Chef de service ayant le Service des Etrangers dans ses attributions, qu'il n'y a aucune intention de nuire et que les agents ne peuvent être tenus responsables du déficit de la caisse ;

A l'unanimité,

Déclare que la responsabilité personnelle des agents du service des Etrangers n'est pas engagée dans le déficit de la caisse « Population », d'un montant de 119,00 euros.

Constata que cette somme doit être considérée comme perte dans la comptabilité communale et portée à l'article 000/302-01 « déficit de trésorerie ».

Le Conseil est informé de ce que pour les dossiers où des dépenses sont prévues, celles-ci ne seront effectuées que sous réserve d'approbation du budget 2012 par les autorités compétentes.

9. Acquisition de mobilier pour les services communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin de compléter le mobilier des services communaux, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet diverses acquisitions (armoires, chaises, classeurs, ...) pour l'enseignement, les services administratifs, la bibliothèque et l'enfance, pour un montant total estimé à 21.000,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-444/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition de mobilier pour la Ville de Lessines (partie I). Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir du mobilier pour divers services communaux (enseignement, services administratifs, bibliothèques, ...);

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 21.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous les articles suivants :

Lot	Libellé	Article budgétaire	Financement
1	meubler primaire type I	722/741-98//2012 0007	prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire
2	meubler maternel type I	721/741-98//2012 0007	
3	meubler primaire type II	722/741-98//2012 0007	
4	meubler maternel type II	721/741-98//2012 0007	
5	armoires destinées au Collège	104/741-51//2012 0007	
6	chaises destinées aux membres du personnel	104/741-51//2012 0007	
7	classeurs service personnel	104/741-51//2012 0007	
8	meubler bibliothèque communale	767/741-98//2012 0007	
9	remplacement bureau agent constatateur	104/741-51//2012 0007	
10	meubler destiné à l'enfance	835/741-98//2012 0007	

Considérant que ces dépenses seront effectuées sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le spécial cahier des charges ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la Ville de Lessines (partie I), pour un montant total estimé à 21.000 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge des articles budgétaires suivants du service extraordinaire de l'exercice 2012, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 :

Lot	Libellé	Article budgétaire	Financement
1	meubler primaire type I	722/741-98//2012 0007	prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire
2	meubler maternel type I	721/741-98//2012 0007	
3	meubler primaire type II	722/741-98//2012 0007	
4	meubler maternel type II	721/741-98//2012 0007	
5	armoires destinées au Collège	104/741-51//2012 0007	
6	chaises destinées aux membres du personnel	104/741-51//2012 0007	
7	classeurs service personnel	104/741-51//2012 0007	
8	meubler bibliothèque communale	767/741-98//2012 0007	
9	remplacement bureau agent constatateur	104/741-51//2012 0007	
10	meubler destiné à l'enfance	835/741-98//2012 0007	

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

Corrections OK Conseil du 24 mai 2012.

10. Acquisition et entretien de photocopieurs pour les services communaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Les photocopieurs des différents services communaux (administratifs, techniques, enseignement, ...) étant à remplacer, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet, estimant la dépense totale au montant de 192.992.86 €, TVA comprise, acquisition et entretien compris.

Le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général et la dépense résultant de ces acquisitions sera portée à charge des budgets ordinaire et extraordinaire.

Madame DUBRULLE, Conseillère Libre, rappelle que, lors de l'achat du photocopieur couleur pour l'enseignement communal, il avait été convenu de le placer à Lessines et non pas à Bois-de-Lessines, en vue de garantir un accès plus aisé à tous les enseignants. Elle invite le Collège à veiller au respect de ses engagements.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-446/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition et entretien de photocopieurs pour la Ville de Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des photocopieurs des services généraux et des écoles communales d'Ollignies et de Deux-Acren ;

Vu le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition et de l'entretien de photocopieurs estimant la dépense totale au montant de 192.992,86 €, TVA comprise, pour les acquisitions et les entretiens ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que des crédits appropriés pour les acquisitions sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous les articles et financés par :

Poste	Libellé	Article budgétaire	Financement
1	photocopieur I pour l'imprimerie	104/742-52//2012 0005	emprunt
6	photocopieurs II (étage I, II et III)		
11	photocopieur III		
16	imprimante laser	104/742-53//2012 0006	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
17	logiciel destiné à la gestion des imprimantes		
18	photocopieur service travaux	421/742-52//2012 0005	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
23	photocopieurs écoles Ollignies et Deux-Acren	722/742-52//2012 0005	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Considérant que des crédits nécessaires aux entretiens sont prévus au budget ordinaire des exercices sur toute la durée d'acquisition ;

Poste	Libellé	Article budgétaire
2-3-4-5	Entretien – photocopieurs I, II et III	104/123-12
7-8-9-10		
12-13-14-15		
19-20-21-22	Entretien – photocopieurs IV	421/123-12
24-25-26-27	Entretien – photocopieurs V	722/123-12

Considérant que ces dépenses seront effectuées sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet l'acquisition et l'entretien de photocopieurs pour la Ville de Lessines, pour un montant total estimé à 192.992,86 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offres général.

Art. 3 : Les dépenses résultant des acquisitions seront portées à charge des articles budgétaires suivants, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 :

Poste	Libellé	Article budgétaire	Financement
1	photocopieur I pour l'imprimerie	104/742-52//2012 0005	emprunt
6	photocopieurs II (étage I, II et III)		
11	photocopieur III		
16	imprimante laser	104/742-53//2012 0006	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
17	logiciel destiné à la gestion des imprimantes		
18	photocopieur service travaux	421/742-52//2012 0005	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
23	photocopieurs écoles Ollignies et Deux-Acren	722/742-52//2012 0005	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : Les dépenses résultant des entretiens seront portées à charge des articles budgétaires du service ordinaire des exercices sur toute la durée d'acquisition, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 :

Poste	Libellé	Article budgétaire
2-3-4-5	Entretien – photocopieurs I, II et III	104/123-12
7-8-9-10		
12-13-14-15		
19-20-21-22	Entretien – photocopieurs IV	421/123-12
24-25-26-27	Entretien – photocopieurs V	722/123-12

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

II. Acquisition de machines et de matériel d'équipement pour le service communal des travaux et de matériel pour le service des plantations. Approbation des cahiers spéciaux des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin de doter le service communal des travaux et des plantations, de machines et matériel d'équipement nécessaires à son bon fonctionnement, il est proposé au Conseil d'approuver les cahiers spéciaux des charges établis à cet effet, prévoyant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

La dépense pour l'achat de machines et de matériel d'équipement est estimée à 31.000,00 €, TVA comprise et celle pour le matériel du service des plantations à 12.109,75 €, TVA comprise.

Ces dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie DURBRULLE, Conseillère Libre, déplore le comportement négligent de certains ouvriers qui auraient laissé traîner des outils lors de la tonte des pelouses à Ollignies et la disparition de ces derniers.

—
Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, quitte la séance.
—

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2012/3p-443/délib/approbation-conditions

1) Objet : Acquisition de machines et matériel d'équipement pour le service des travaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir des machines et du matériel d'équipement de façon à assurer le bon fonctionnement du service des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 31.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 421/744-51//2012 0017 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que ces dépenses seront effectuées sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges ayant pour objet l'acquisition de machines et de matériel d'équipement pour le service des travaux, pour un montant total estimé à 31.000 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 421/744-51//2012 0017 du service extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/3p-450/délib/approbation-conditions

2) Objet : Acquisition de machines et matériel pour le service « parcs et plantations ». Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir des machines et du matériel d'équipement de façon à assurer le bon fonctionnement du service « parcs et plantations » ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 12.109,75 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 766/744-51//2012 0040 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que ces dépenses seront effectuées sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges ayant pour objet l'acquisition de machines et de matériel d'équipement pour le service des travaux, pour un montant total estimé à 12.109,75 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 766/744-51//2012 0040 du service extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

12. Acquisition de matériel interactif pour les écoles communales. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

L'acquisition de tableaux interactifs pour les écoles communales, pour un montant estimé à 8.000,00 €, TVA comprise, est soumise à l'approbation du Conseil communal.

Cette acquisition est proposée par procédure négociée sans publicité et sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, suggère de prévoir une partie des crédits au budget ordinaire en vue de l'entretien du matériel, tout comme cela était prévu pour les photocopieurs.

Quant à Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles cet achat ne concerne que seulement deux chefs d'école. Il lui est répondu que l'autre direction préconise d'autres investissements.

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour des groupes PS, Ensemble, Libre et Ecolo et cinq abstentions du groupe Oser.

N° 2012/3p-445/délibéré/approbation-conditions

Objet : Acquisition de matériel interactif pour les écoles communales de Deux-Acren et Bois-de-Lessines. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir des tableaux interactifs pour les écoles communales ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 8.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 722/744-51//2012 0037 et que ceux-ci seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que ces dépenses seront effectuées sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012 ;

Par quinze voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges ayant pour objet l'acquisition de matériel interactif pour les écoles communales de Deux-Acren et Bois-de-Lessines, pour un montant total estimé à 8.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge des articles budgétaires 722/744-51//2012 0037 du service extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2012.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

—
Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, réintègre la séance.
—

13. Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre Dame à la Rose. Convergence. Décompte final. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le décompte final des travaux de valorisation et de restauration de l'Hôpital Notre Dame à la Rose (phase I – convergence), au montant de 5.083.890,54 €, révisions et TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/01

Objet : Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Convergence – Décompte final - Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 12 octobre 2000 par laquelle il approuve les cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux de restauration et de valorisation touristique et culturelle de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 13.942.567,14 € (562.441.764 BEF), TVA comprise, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'Association momentanée MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE S.A., rue de la Grande Couture, 16 à 7503 FROYENNES, en tant qu'adjudicataire pour ces travaux au montant de 12.191.071,87 € (491.786.620 BEF), TVA comprise ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 octroyant une subvention à la ville de Lessines pour la restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose dans le cadre du programme opérationnel FEDER Convergence (2007-2013) d'un montant de 5.182.337,99 € pour des travaux à justifier de 5.758.153,33 € ;

Vu la décision du Conseil du 11 décembre 2008 qui approuve le bordereau reprenant le solde des travaux de la Phase I (Convergence) au montant de 3.458.785,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2009 qui ratifie les décisions respectives du Collège communal des 30 octobre 2009 et 14 décembre 2009 d'approuver les offres 6, 8bis et 9 de l'adjudicataire portant respectivement sur un supplément de :

- 3.512,40 €, TVA comprise, pour l'isolation et la fourniture et pose d'un pare-vapeur,
- 70.323,64€ et 26.611,70€, TVA comprise, pour l'extension du réseau de fibres optiques ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2011 qui approuve l'avenant n° 1 établi par Monsieur Ph. DULIERE, Auteur de Projet, au montant total, de 197.461,57 € TVA comprise ;

Vu le décompte final des travaux introduit par l'auteur de projet au montant de 5.083.890,54 €, révisions et TVA comprises ;

Considérant que les travaux supplémentaires et l'avenant 1, dépassent de 10,01 % les travaux de base et que les révisions représentent 33,62% du montant des travaux adjugés en 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le décompte final des travaux de valorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I – Convergence, au montant de 5.083.890,54 €, révisions et TVA comprises.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution accompagnée du décompte final, à Madame la Releveuse communale ainsi qu'au Maître d'Ouvrage délégué afin qu'il en assure le suivi auprès du Pouvoir subsidiant.

14. Travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose. Décompte final. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose, au montant de 2.411.586,58 €, révisions et TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/décompte final 3P 202

Objet : Travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Décompte final – Approbation- Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juillet 2006 par laquelle il approuve les cahier spécial des charges, devis estimatif et métré descriptif des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 2.629.495,76 €, TVA comprise et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 février 2007 par laquelle il approuve le devis estimatif rectifié au montant de 2.621.017,68 € TVAC ;

Vu sa décision du 16 mars 2009 de désigner l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE de 7503 FROYENNES, en tant qu'adjudicataire des travaux d'Aménagement intérieur des bâtiments de ferme, au montant de 2.081.959,41 €, TVA comprise ;

Vu les décisions du Collège communal des :

- 13 septembre 2010 d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement intérieur des bâtiments de ferme, pour le montant total « en plus » de 179.009,90 €, TVA comprise, et d'octroyer un délai d'exécution supplémentaire de 138 jours ouvrables ;
- 7 février 2011 d'accorder un délai supplémentaire de 21 jours ouvrables à l'A.M. VANDEKERKHOVE, adjudicataire des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme en raison du

retard apporté au chantier par l'attente du raccordement du bâtiment au réseau de distribution gaz et du séchage de la chape après le branchement du système de chauffage ;

- 2 mai 2011 d'approuver l'avenant 2 de ce marché portant sur le remplacement des deux portes entre la grange et la cour de ferme (double vitrage feuilleté) , pour le montant total « en plus » de 17.228,37 € TVA comprise, et d'accorder un délai supplémentaire de 10 semaines pour la réalisation de la commande et de 6 jours ouvrables pour la pose ;

Vu le décompte final du chantier présenté par l'auteur de projet au montant de 2.411.586,58 €, TVA et révisions comprises ;

Attendu que l'adjudicataire, l'auteur de projet et le représentant du Maître d'Ouvrage, ont négocié un délai d'exécution supplémentaire de 12 jours ouvrables portant ainsi le délai total d'exécution du chantier à 427 jours ouvrables en compensation des intérêts de retard qui auraient été dus à l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE de 7503 FROYENNES pour le paiement tardif des sommes facturées ;

Considérant que les révisions appliquées sur l'état d'avancement 10 étaient erronées et ont fait l'objet d'une correction du coefficient de révision générant ainsi une note de crédit d'un montant de 362,66 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement du décompte final ont été inscrits à charge de l'article 771/723-60/2009/2009 0144 du budget extraordinaire 2012 et financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'octroyer à l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE de 7503 FROYENNES un délai d'exécution supplémentaire de 12 jours ouvrables portant ainsi le délai total d'exécution du chantier à 427 jours ouvrables en compensation des intérêts de retard qui auraient été dus pour le paiement tardif des sommes facturées.

Art. 2 : d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 2.411.586,58 €, TVA et révisions comprises.

Art. 3 : de porter un montant de 11.431,22 €, à charge de l'article 771/723-60/2009/2009 0144 du budget extraordinaire 2012, dès son approbation par les autorités de Tutelle.

Art. 4 : de financer les dépenses y relatives par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice en cours.

Art. 5 : de transmettre la présente résolution accompagnée du décompte final, à Madame la Receveuse communale ainsi qu'au Maître d'Ouvrage délégué afin qu'il en assure le suivi auprès du Pouvoir subsidiant.

15. Maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre Dame à la Rose. Modification des clauses techniques du cahier spécial des charges. Approbation.

Les clauses techniques du cahier spécial des charges relatif aux travaux de maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ont dû être modifiées sur base de remarques formulées par la Division du Patrimoine.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce nouveau cahier spécial des charges.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/ 3P 409
Objet : Maintenance des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Choix et conditions du marché – Modifications des clauses techniques - Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 24 novembre 2011 d'approuver les cahier spécial des charges, estimatif, avis de marché et PSS relatifs aux travaux de maintenance extraordinaire des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant total estimé 145.510,12 €, TVA comprise, par an, ou 727.555,06 €, TVA comprise, pour une période de cinq ans et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché ;

Considérant que ce dossier a été transmis à la Division du Patrimoine de la Région wallonne afin de prétendre à 90% de subsides pour autant que celle-ci soit en possession du dossier avant la fin de l'année 2011 ;

Vu les remarques formulées par la Division du Patrimoine au point de vue des clauses techniques ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges intégrant les modifications demandées au niveau des clauses techniques ;

Attendu que ces modifications n'entraînent aucune adaptation de l'estimatif approuvé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le Cahier spécial des Charges relatif aux « Travaux de maintenance extraordinaire des bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose » modifié par l'Auteur de projet à la demande de la Division du Patrimoine.

Art. 2 : de confirmer les autres dispositions de sa délibération du 24 novembre 2011 relative au même objet.

Art. 3 : de transmettre le dossier à la Direction du Division du Patrimoine de la Région wallonne ainsi qu'à la Tutelle.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

16. Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines. Phase IV. Avant-projet définitif. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avant-projet définitif (phase IV) des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines, tel que présenté par l'auteur de projet.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller Oser, invite le Collège à élaborer un plan pour l'ensemble des écoles communales. Les populations fluctuent tantôt à la hausse, tantôt à la baisse. Il est incohérent d'agrandir, pour par la suite disposer de locaux inoccupés.

Quant à Madame Marie DUBRULLE, Conseillère LIBRE, elle évoque l'achat éventuel d'un terrain en vue d'y établir une cour.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-355/Tech/délibé/approbation avt projet déf

Objet : Mission d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines. Approbation de la Phase IV : avant-projet définitif. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les Arrêtés ministériels y afférents.

Vu les décisions du Conseil communal des 30 novembre 2010 et 21 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une école communale à Bois-de-Lessines, au montant total estimé à 192.923,20€ TVA comprise et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 de désigner le Bureau d'Etudes NOTTE, de 7800 Ath en qualité d'adjudicataire pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école à Bois de Lessines

Vu la décision du 28 novembre 2011, de commander au Bureau d'Etudes NOTTE, de Ath, l'exécution de la Phase III : « Avant-projet » dudit marché ;

Vu la décision du 09 janvier 2012 du Collège communal d'approuver l'« Avant-projet » présenté par M. NOTTE, Auteur de projet désigné dans le cadre du marché de services relatif aux travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines, représentant la Phase III de sa mission.

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2012 par laquelle il octroie à l'Auteur de projet une suspension de son délai d'exécution pour la phase IV du projet, fixant ainsi l'échéance du délai d'exécution au 02 février 2012.

Considérant que l'auteur de projet a fourni le dossier « avant-projet définitif » le 1er février 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette quatrième phase de la présente mission dite « Avant-projet définitif » en respect du Cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver l'avant-projet définitif présenté par M. NOTTE, Auteur de projet désigné dans le cadre du marché de services relatif aux travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines, représentant la Phase IV de sa mission.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

17. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- Lot 2 de l'avenant 3 des travaux de construction du complexe sportif (réalisation de deux piquages),

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3P 147-lot 2 – avenant n° 3 – V&M

Objet : Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires - Avenant 3: Réalisation de deux piquages - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" à AXIMA, Rue du Chénia,1 à 7170 MANAGE pour le montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 d'approuver l'avenant 3 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la réalisation de deux piquages permettant la liaison entre cogénération, piscine communale et complexe sportif, pour le montant total « en plus » de 997,60 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été inscrits afin de couvrir les travaux supplémentaires et les révisions dans le cadre de ce chantier à l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire 2012, et qu'ils sont financés par emprunt ;

DECIDE :

Art. 1er de porter la dépense relative à l'avenant 3 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" consistant en la réalisation de deux piquages permettant la liaison entre cogénération, piscine communale et complexe sportif, pour le montant total « en plus » de 997,60 €, TVA comprise, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2012 par les autorités de tutelle.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ **Acquisition et installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-374/Voies et moyens-approbation

Objet : Acquisition et installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif – Voies et moyens – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du Conseil communal du 22 septembre 2011 d'approuver le cahier des charges n°3p-374 relatif au marché de fournitures « Acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif », estimé de 156.113.29 €, TVA comprise, et divisé en 5 lots :

- Lot 1: grand équipement sportif, estimé à 74.499.68 €, 21% TVA comprise
 - Lot 2: mobilier, estimé à 13.020.94 €, 21% TVA comprise
 - Lot 3: petit équipement sportif, estimé à 13.437,66 €, 21% TVA comprise
 - Lot 4: tribune, estimé à 49.997,99 €, 21% TVA comprise
 - Lot 5: équipement de pharmacie, estimé à 5.157,02 €, 21% TVA comprise
- et choisit l'adjudication publique avec publicité européenne comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 76400/744-51//2009/0099 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant que la dépense sera financée, par subsides et pour le solde, par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative au marché d'« Acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif », estimée à 156.113.29 €, TVA comprise (5 lots) à charge de l'article 76400/744-51//2009/0099 du budget extraordinaire de l'exercice 2012, dès approbation du budget par la Tutelle.

Art. 2 : de financer la dépense par subsides et pour le solde, par emprunt ;

Art. 3 : de transmettre le dossier complet à Madame la Receveuse communale.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE réintègre la séance.
Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER quitte la séance.
—

18. Demande de reconnaissance et d'expropriation sur le territoire de Ath (Ghislenghien) et de Lessines (Ollignies). Avis.

Suite au recours en annulation contre le dossier introduit en 2010 par l'Intercommunale IDETA, relatif à la demande de reconnaissance et d'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV – Orientis », le Conseil est invité à émettre son avis sur le nouveau dossier soumis actuellement à enquête publique.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, intervient dans un premier temps comme suit :

« Notre groupe rappelle son intervention lors du conseil du 27 avril 2010, à savoir que dans un contexte économique difficile (et la situation sociale s'est encore détériorée depuis), il serait inopportun de s'opposer à la création d'emplois. Cependant, le projet qui s'affine tout doucement semble donner largement raison aux détracteurs d'Orientis, à savoir que le nombre d'emplois sera peu important en rapport avec l'emprise sur les terres agricoles et le devenir du village d'Ollignies et ses 1.400 habitants. Mais les revendications qui furent les nôtres voici moins de deux ans ne sont toujours pas rencontrées, à savoir :

1. La possibilité aux riverains des habitations encerclées par le projet de se voir expropriés pour leur habitation
2. La garantie de la réalisation de la fin de N 56 Mons-Lessines (via Ath), la connexion de Lessines à la E 429
3. L'attention aux nuisances sonores
4. Une solution en rapport avec l'intensité du trafic lourd
5. Une prise en compte globale pour les éventuelles inondations du village d'Ollignies et non pas quelques travaux sur le site d'Orientis
6. Une desserte correcte de transports en commun

Ces attentes n'ayant pas été rencontrées, notre groupe Oser émet donc et cette fois unanimement un avis négatif sur ce nouveau dossier soumis à enquête publique. »

Ensuite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare ce qui suit.

« Le projet présenté ce soir est le même -à quelques détails près- que celui qui a été voté par la majorité le 27 avril 2010. Je vous rappelle que ce soir-là, le conseil avait décidé:

A l'unanimité, de demander aux autorités régionales d'envisager l'expropriation des habitations reprises dans le périmètre moyennant juste et préalable indemnité pour les propriétaires qui le souhaitent.

Par onze voix pour, huit voix contre et quatre abstentions, d'émettre un avis favorable sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV – Orientis ».

En CCATM, ce 15 février 2012, le projet a été rejeté (comme, d'ailleurs, il l'avait été le 15 avril 2010). Outre ce qui a déjà été dit sur le sujet, ce qui est particulièrement scandaleux, c'est le sort réservé aux riverains : ils ne sont pas expropriés et devront vivre avec un zoning dans leur jardin... bientôt aussi agrémenté d'une éolienne!

La délibération que vous nous proposez de voter est imbuvable:

vous motivez votre décision de ne pas suivre l'avis de la CCATM par le fait que ce dossier d'expropriation n'est pas du ressort de l'Aménagement du Territoire. Si la problématique des expropriations liées à la création d'un zoning industriel ne concerne pas l'aménagement du territoire, qui concerne-t-elle?

Vous écrivez que la mise en oeuvre de ce zoning apportera 1.000 emplois directs. Vous savez bien que c'est un gros mensonge. IDETA elle-même nous a dit qu'il s'agissait de 350 emplois.

Vous dites qu'il manque de terrains industriels. Mais vous laissez pourrir le zoning Nord, vous ne soutenez pas le projet de création de la bretelle N56 entre la sortie de l'autoroute la cavée et le zoning Ouest.

Bref, vous vous pliez uniquement aux désirs d'IDETA.

Au mépris des habitants de notre commune. »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, se rallie aux arguments présentés par Madame Cécile VERHEUGEN.

Quant à Madame Véronique DRUART, Conseillère Oser, elle regrette que le dossier n'ait pas été communiqué via le site internet.

Monsieur le Président rappelle que ni la CCCATM, ni le Conseil n'était tenu de statuer sur ce dossier.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, sollicite une interruption de séance qui est accordée.

A la reprise de séance, certains conseillers communaux rappellent le vote unanime de la CCCATM contre ce projet tel que présenté. Le vote nominatif est sollicité.

Il résulte du scrutin, que :

- MM. Jean-Marie DEGAUQUE, Jean-Michel FLAMENT, Mme Isabelle PRIVE, M. Eric MOLLET, Melle Christine CUVELIER, MM. Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI du groupe PS et MM. Claude CRIQUIELION, Marc LISON et Guy BIVERT du groupe ENSEMBLE votent pour ce projet,
- MM. Marc QUITELIER, Philippe MOONS, Oger BRASSART, Mme Véronique DRUART et M. Olivier HUYSMAN du groupe OSER, Mme Marie DUBRUILLE, MM. André MASURE et Joël POZZA du groupe LIBRE et Mme Cécile VERHEUGEN du groupe ECOLO, votent contre ce projet,
- MM. Jean-Paul RICHET et Jean-François TRIFIN du groupe ENSEMBLE, s'abstiennent.

L'avis du Conseil est donc favorable au projet présenté par dix voix pour contre neuf, et deux abstentions.

Il en résulte la délibération suivante, adoptée majoritairement :

N° 2012/02

Objet : Demande de reconnaissance et d'expropriation sur le territoire des communes de Ath (Ghislenghien) et Lessines (Ollignies) - Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN (planches 38/2, 38/3 et 38/6) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire des communes de Ath (Ghislenghien) et Lessines (Ollignies) ;

Attendu l'avis favorable du Conseil Communal en séance du 27 avril 2010 sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV-Orientis » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 avril 2011, arrêtant les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation visant à la mise en œuvre des terrains nécessaires au parc d'activités économiques « ORIENTIS », situés sur le territoire des Villes d'Ath et Lessines ;

Attendu le recours introduit contre l'Arrêté ministériel du 21 avril 2011, arrêtant les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation visant à la mise en œuvre des terrains nécessaires au parc d'activités économiques « ORIENTIS », situés sur le territoire des Villes d'Ath et Lessines ;

Attendu qu'en date du 16 janvier 2012, le SPW, Département de l'investissement, direction de l'équipement des Parcs d'activités, a demandé à l'Administration communale de bien vouloir soumettre à enquête publique le dossier de demande de reconnaissance et d'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV – Orientis » déposé par l'intercommunale IDETA ;

Vu que l'enquête publique a débutée le 1^{er} février 2012 et se clôture le 1^{er} mars 2012, que la publicité en a notamment été assurée par le biais d'une parution dans des journaux et par l'envoi d'avis auprès des propriétaires concernés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, il revient au Conseil communal d'émettre son avis sur la demande dans le délai de l'enquête publique, l'avis étant à défaut réputé favorable ;

Attendu l'avis défavorable de la C.C.C.A.T.M. en séance du 15 février 2012, sur la demande de reconnaissance et d'expropriation sur le territoire des communes de Ath (Ghislenghien) et Lessines (Ollignies), motivé par :

- la mise en péril de la rentabilité des exploitations agricoles présentes sur le site ;
- les nuisances sonores engendrées par la future zone d'activité économique ;
- les nuisances dues à l'augmentation du trafic, et plus particulièrement par l'absence d'un plan de mobilité contraignant pour les poids lourds et par le retard pris dans le dossier de connexion à A8 ;
- l'absence d'un plan de transport en commun précis et chiffré ;
- l'enclavement du village d'Ollignies, suite aux divers projets actuel ou en cours ;
- le fait que la zone d'expropriation n'est pas étendue aux habitations situées dans la zone de reconnaissance de la zone d'activité économique industrielle et par la dévaluation que ces habitations vont subir ;

Vu que la procédure de reconnaissance n'est pas une procédure d'aménagement du territoire organisée par le CWATUPE : que la C.C.C.A.T.M. n'est pas compétente pour rendre un avis sur ce type de procédure ;

Vu l'avis favorable de la C.C.C.A.T.M. en séance des 18 juillet 2011 et 8 novembre 2011, concernant le dossier d'équipement de la nouvelle zone d'activité économique Ath-Lessines (ORIENTIS) ;

Vu que la présente procédure a un double objet : la reconnaissance de la zone au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économique et de l'adoption d'un périmètre d'expropriation ; que l'affectation de la zone à destination d'activité économique industrielle a été décidée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Ath-Lessines-Engchien (planches 38/2, 38/3 et 38/6) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire des communes de Ath (Ghislenghien) et Lessines (Ollignies) ; que les critiques relatives à cette affectation sont irrecevables dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu cependant que le conseil communal estime que les critiques formulées par la C.C.C.A.T.M. dans son avis du 15 février 2012 appellent les commentaires et observations suivantes :

Vu que la perte de rentabilité des agriculteurs a été analysée dans la procédure de modification de plan de secteur et que le Gouvernement Wallon a pris position sur cette question ;

Vu que, conformément à l'article 16 de la constitution, les agriculteurs expropriés se verront proposer et payer une juste et préalable indemnisation fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ; que cette indemnité réparera l'ensemble de leur dommage résultant de l'expropriation, en ce compris, par exemple, les difficultés liées au respect du taux de liaison au sol ;

Vu que les remarques concernant les nuisances sonores ont été prises en considération par le Gouvernement Wallon dans son arrêté du 1er décembre 2010 adoptant définitivement la modification du plan de secteur d'Ath-Lessines-enghien ;

Vu, de plus, que dans les différentes demandes de permis, les sociétés devront expliciter les moyens qu'elles mettent en œuvre pour respecter le prescrit légal et que, dans ce cadre, les réclamants pourront faire valoir leurs éventuelles observations ;

Vu qu'il a été démontré, dans l'étude d'incidence de la procédure de modification de plan de secteur, que la majorité du charroi créé par la zone serait dirigé vers l'autoroute contiguë à la zone, que dès lors les villages avoisinants ne seront pas significativement affectés par le charroi lié à l'exploitation de la zone d'activité économique ;

Vu qu'un rond-point est prévu pour permettre l'insertion du trafic de la zone sur la chaussée Victor Lampe et qu'il permettra de diminuer la vitesse des véhicules à cet endroit, ce qui améliorera la sécurité ;

Vu qu'une piste cyclable, imposée dans le cadre de la révision de plan de secteur, sera créée afin de faciliter la circulation cycliste le long de l'avenue Victor Lampe ;

Attendu que le dossier de connexion à l'A8, reste un dossier prioritaire et a vu récemment des avancées de par la réalisation des études complémentaires sollicitées par le Fonctionnaire délégué et que, le dossier de demande de permis d'urbanisme sera tout prochainement réintroduit ;

Vu que l'arrêté de modification du plan de secteur oblige le demandeur à mettre en place un système de mobilité collective ;

Vu que la procédure de reconnaissance vise à ouvrir le droit aux subsides dans le chef des opérateurs économiques en démontrant l'utilité publique de la mise en œuvre de la zone ; que, comme rappelé ci-dessus, elle est étrangère à l'affectation des terrains au plan de secteur ; que la présente procédure est donc sans lien avec d'autres projets qui se réaliseraient à proximité d'Ollignies ; qu'en tout état de cause, ces projets feront l'objet de demandes d'autorisations dans lesquelles les nuisances potentielles que ceux-ci pourraient créer seront étudiés ;

Vu que les habitations situées dans la zone de reconnaissance mais non reprises dans la zone d'expropriation ne sont pas nécessaires, dans l'immédiat, à la mise en œuvre de la zone d'activité économique tels que présentée dans le dossier ;

Vu la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la loi du 26 juillet 1962 et que l'urgence vise, en l'espèce, les biens nécessaires à la mise en œuvre de la zone d'activité économique tels que présentée dans le dossier ;

Il n'y a pas lieu d'inclure ces habitations dans le périmètre d'expropriation à ce stade ;

Vu que les questions de moins-value immobilière pour les habitations situées dans la nouvelle zone d'activité économique sont étrangères à la présente procédure ;

Attendu que la création de cette zone d'activité économique se justifie par une demande avérée des investisseurs et un manque de disponibilité de terrains équipés à cette offre ;

Attendu que l'absence de terrains a une influence directe sur la diminution du développement économique et donc par conséquent sur l'offre d'emplois pour les populations des entités concernées ;

Attendu qu'il n'existe pas dans cette partie du territoire IDETA de surfaces disponibles inscrites au plan de secteur en zone industrielle susceptible d'accueillir des projets logistiques d'envergure alors que des demandes dans ce sens existent ;

Considérant que ce projet consolidera le parc d'activité économique existant par l'aménagement d'une petite parcelle, cinq parcelles de taille moyenne et une grande parcelle, accompagné de la mise en place des équipements, des dispositifs d'accessibilité, de gestion des eaux et d'intégration paysagère ;

Considérant que les 1.000 emplois directs potentiels créés par la mise en œuvre du parc ne seront pas négligeables ;

Majoritairement,

Le Conseil communal émet un avis favorable sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV – Orientis » ;

De transmettre le présent avis au Service Public de Wallonie, Direction de l'Équipement des Parcs d'Activité, en vue de l'approbation de la demande par le Gouvernement.

19. Travaux d'équipement d'un lotissement. Modification de la convention. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur la modification de la convention conclue en 2010 pour les travaux d'équipement d'un lotissement situé Stoquoit à Ghoy.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/023

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Modification de la convention. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Anna DE SUTTER, demeurant à 9506 Geraardsbergen, tendant à diviser un bien en deux lots à bâtir à 7863 Ghoy, Stoquoit, section B n° 540b ;

Vu l'article 86, § 2 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Vu sa délibération du 18 février 2009 par laquelle il a pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Anna DE SUTTER, tendant à diviser en deux lots le bien précité ;

Vu les charges d'urbanisme imposées en vue de la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie au droit de la parcelle en cause ;

Vu la convention ainsi rédigée et signée par le demandeur ;

Considérant qu'en cours d'exécution desdits travaux d'équipement, le service communal des travaux a estimé opportun d'apporter des modifications aux travaux approuvés par le Conseil communal, en sa séance du 18 février 2009 ;

Considérant que le lotisseur a pris en charge un tronçon plus important de tuyaux drainants et que, dès lors, les deux têtes de pont prévues dans la convention apparaissent inutiles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de revoir la convention précitée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De modifier sa résolution du 18 février 2009 en supprimant le poste suivant : « construire, de part et d'autre du tronçon d'égouttage à poser, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre ».

Art. 2 : De confirmer les autres termes de la convention signée le 15 février 2010.

Art. 3 : De joindre la présente résolution au dossier.

—
Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER réintègre la séance.
—

20. Rapport annuel 2011 de la CCCATM. Approbation.

Le rapport annuel 2011 de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La CCATM a bien travaillé en 2011 et donné des avis sur des dossiers importants pour le développement de Lessines (Contournement, Orientis, plan communal de mobilité) .

Il est dommage que les 2 échevines concernées par les sujets développés ont surtout brillé par leur absence. Tant la CCATM que les échevines ont à apprendre l'un de l'autre. Leur présence aurait notamment pu éviter que le projet de Plan Communal de Mobilité, dont Lessines a tant besoin, tourne en eau de boudin ! Elles auraient compris que le projet soumis par EGIS était truffé d'erreurs et elles auraient demandé des corrections avant qu'il ne passe au collège!

Ecolo approuvera le rapport car il reflète le travail de la CCTAM et non celui du collège bien évidemment.

Ecolo demande que le collège motive sa position quand il ne suit pas les avis de la CCATM et en informe celle-ci. »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/022

Objet : Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire (C.C.C.A.T.). Rapport annuel 2011 – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), notamment ses articles 255/1 et 255/2 prévoyant l'octroi de subventions aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2007 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport annuel d'activités de la C.C.C.A.T. 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le rapport annuel d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de la Ville de Lessines 2011.

Art. 2 : De transmettre ce rapport au Pouvoir subsidiant accompagné des déclarations de créance de la subvention à laquelle l'Administration peut prétendre auprès de cette instance.

Art. 3 : De transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

21. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Ce règlement a été élaboré en collaboration avec la Commission Foires et Marchés et les services administratifs et a fait l'objet d'un avis favorable du SPF Economie.

Ce règlement est approuvé à l'unanimité ; il en résulte la délibération suivante :

N° 2012/021

Objet : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu les observations faites sur notre projet de règlement par la Direction générale Politique des PME, Service des Autorisations économiques du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie dans son courrier du 24 mars 2011 et attendu que les modifications proposées y ont été apportées;

Vu le courrier du 3 janvier 2012 de la Direction générale Politique des PME, Service des Autorisations économiques du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ne comportant plus de remarques et considérant que le règlement est désormais conforme aux prescrits de la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ADOPTE le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, dont le texte suit :

Chapitre 1 - Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

ARTICLE 1 – LES MARCHES PUBLICS

§1. Les marchés publics organisés par l'Administration communale sur l'entité lessinoise, se tiennent sur les emplacements et aux jours et heures désignés ci-après :

1° LESSINES CENTRE

1° Le samedi de 8 heures à 13 heures :

- parking Grand-Place à Lessines, soit 120 mètres courants
- rue César Despretz, soit 530 mètres courants
- rue de l'Herboristerie, soit 80 mètres courants

Capacité totale du marché : 730 mètres courants

2° Le jeudi de 13h30' à 18h sur la Place de l'Hôtel de Ville : Présence d'un marchand de poissons

2° DEUX-ACREN

Le mardi entre 8 heures et 12 heures : parking rue du Pont à Deux-Acren, soit 100 mètres courants.

3° OLLIGNIES

Le mercredi entre 8 heures et 12 heures : Place d'Ollignies à 7866 Ollignies, soit 100 mètres courants.

pour la vente de (cette liste n'est pas exhaustive) :

Viandes	Fleurs, plantes, arbustes, semences,...
Volailles	Chaussures & pantoufles
Charcuteries	Vêtements
Boucherie	Bas collants, chaussettes
Fruits	Casquettes, bonnets
Légumes	Foulard, écharpes
Fromages	Bijoux fantaisie
Poissons frais et préparés	Sacs
Pains	Livres
Confiseries	Produits de mercerie
Produits fermiers et laitiers	Cigarettes, tabac,...
Animaux vivants	Jouets
Aliments cuits sur place	

§2. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, éventuellement groupés en fonction de leur spécialisation, et pour en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

§3. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation du marché.

Si, pour un motif impérieux (exemple kermesses, festivités locales ou de travaux publics), il s'avère nécessaire de déplacer momentanément le marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le Bourgmestre se réserve le droit, via l'élaboration des plans des marchés publics, de limiter le nombre d'emplacements par spécialité.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMBLEMENTS PEUVENT ETRE ATTRIBUES

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DES EMBLEMENTS

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

L'autorisation d'exercer une activité ambulante (carte de commerçant ambulant) doit être présentée, ainsi qu'une pièce d'identité, à toute réquisition de la police locale/fédérale ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de cette activité.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

ARTICLE 5 – MODES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Au maximum 95 % des emplacements (disponibles) sur le marché sont concédés par voie d'abonnement, pour une durée de douze mois consécutifs (prenant cours le 1er janvier) et le cas échéant, pour le restant de l'année en cours.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS AU JOUR LE JOUR

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, précédemment, n'ont pas respecté les règles prescrites par le présent règlement ou ont porté gravement atteinte à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police. Ce refus sera confirmé par écrit à l'intéressé par le Bourgmestre.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENTS

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis affiché aux valves de l'Hôtel de Ville, dans le bulletin communal et sur le site internet de la Ville de Lessines.

Cet avis fera mention :

- du nombre d'emplacements disponibles
- du délai d'introduction des demandes fixé par le Collège communal
- des conditions générales d'attribution d'un emplacement.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Seules les demandes adressées ou déposées au Collège endéans le délai fixé par celui-ci seront prises en considération.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Les demandes feront mention :

- du genre de produits vendus,
- du nombre de mètres courants souhaité,
- de la durée d'occupation (abonnement ou à titre occasionnel),
- des numéros de TVA et d'immatriculation au Registre de Commerce,
- le cas échéant, indiquer si demande d'extension,
- le cas échéant, de la qualité de démonstrateur.

Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

et seront accompagnées :

- d'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'autorisation du demandeur et/ou aidant(s),
- d'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité du demandeur.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Les emplacements concédés par voie d'abonnement, non attribués au 1^{er} janvier, peuvent être concédés sur base d'abonnement trimestriel valable pour les 3, 4 ou le dernier trimestre de l'année suivant que la demande a été introduite respectivement au cours du 1^{er}, 2^e ou 3^e trimestre.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre suivant l'ordre chronologique de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et ce, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements par le Collège communal, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements donne naissance à un contrat, lequel sera constaté par un écrit.

Elle est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour une durée égale à la durée initiale, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE L'ABONNEMENT PAR SON TITULAIRE

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

ARTICLE 10 – RENONCIATION A L'ABONNEMENT PAR SON TITULAIRE

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant la date d'expiration de l'abonnement en cours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Collège communal soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

ARTICLE 11 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'ABONNEMENT PAR LA COMMUNE

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- absence injustifiée à 3 reprises consécutives;
- non-respect des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police ;
- en cas de présence effective inférieure à 75% soit 9 mois sur l'année ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

ARTICLE 12 – SUPPRESSION DEFINITIVE D'EMPLACEMENTS

Un préavis d'1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

ARTICLE 13 – ACTIVITES AMBULANTES SAISONNIERES

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

ARTICLE 14 – CESSION D'EMPLACEMENT(S)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par envoi d'une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par remise de la main à la main avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par envoi d'une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par remise de la main à la main avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

ARTICLE 15 – SOUS-LOCATION D'EMPLACEMENT(S)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 - Organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

ARTICLE 16 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMBLEMES PEUVENT ETRE ATTRIBUES

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le Bourgmestre se réserve le droit, via l'élaboration des plans des marchés publics, de limiter le nombre d'emplacements par spécialité.

ARTICLE 18 – OCCUPATION DES EMBLEMES

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 19 – IDENTIFICATION

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS EN D'AUTRES ENDROITS DU DOMAINE PUBLIC

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande [pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur].

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande [pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur].

Chapitre 3 - Dispositions communes et finales

ARTICLE 21

1. Il est interdit d'établir ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jour et heures fixés par le Conseil communal.
2. Il n'est autorisé de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur les marchés qu'aux endroits et heures spécialement fixés en vertu du présent règlement.

Cette disposition n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal régulier des commerçants établis sur le territoire de l'entité.

ARTICLE 22

Pendant les heures d'ouverture du marché public, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement dudit marché.

Tout colportage est dès lors interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation éventuelle, accordée à titre précaire, est toujours révoquée.

ARTICLE 23

Il est interdit de déposer des marchandises sur le marché plus de deux heures avant l'heure d'ouverture, sauf autorisation préalable.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur le marché après l'heure d'ouverture.

Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, ... doivent être enlevés dès l'heure de clôture du marché.

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués deux heures après la clôture.

ARTICLE 24

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est défendue.

ARTICLE 25

Les échoppes, éventaires, camions-magasins, ... sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ne peuvent s'installer qu'à l'emplacement qui leur a été concédé par le Collège communal, pour chaque jour de marché, sauf autorisation de l'agent préposé.

Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement relatif à la taxe communale à titre de droit d'emplacement sur les marchés.

ARTICLE 26

Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance.

Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

ARTICLE 27

Les demandes d'extension de la surface d'emplacement seront traitées conformément à la procédure d'octroi d'un emplacement décrite à l'article 7.

ARTICLE 28

A partir de 8 heures, il est disposé, sans autre formalité, des emplacements concédés sur base d'un contrat passé entre le marchand et la ville, sauf si le marchand titulaire d'une concession a prévenu préalablement de son arrivée tardive.

ARTICLE 29

Il est interdit de détenir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans les échoppes, magasins, boutiques installés sur les marchés.

ARTICLE 30

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

ARTICLE 31

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Les véhicules ne peuvent se trouver dans les allées entre 8 heures et 13 heures, sauf autorisation du préposé. Le stationnement et la circulation de véhicules sont interdits sur tous les emplacements du marché de 6 heures à 15 heures.

ARTICLE 32

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale.

ARTICLE 33

Il est interdit d'amener au marché, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés des Administrations concernées, chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

ARTICLE 34

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

ARTICLE 35

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

ARTICLE 36

Les occupants d'un emplacement sur les marchés publics sont tenus d'évacuer leurs déchets (cartons, caisses, ...) par leurs propres moyens, de façon à ce que l'endroit qu'ils ont occupé soit débarrassé de tous détritrus.

ARTICLE 37

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.

Les fonds de paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes.

Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

ARTICLE 38

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

ARTICLE 39

Il est interdit de commercialiser des chats et des chiens sur le marché public.

ARTICLE 40

Il est défendu d'apporter la moindre entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

ARTICLE 41

Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux ou provinciaux existant en la matière, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines de simple police.

ARTICLE 42 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION D'EMPLACEMENT(S)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

ARTICLE 43

Pour les emplacements concédés à titre occasionnel, la taxe communale, dont le montant est fixé par le Conseil communal, est versée de la main à la main à l'agent préposé au service des marchés, contre remise d'un reçu numéroté que le commerçant ambulant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'Administration communale.

En cas de contestation, la taxe communale est payée à l'agent préposé qui est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits. Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, dans les trois mois du paiement au comptant, conformément à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Le marchand qui refuse d'acquitter le montant de la taxe communale encourt les peines comminées par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois et les règlements de l'Administration générale ou provinciale.

ARTICLE 44

La taxe communale relative au premier trimestre d'occupation d'un emplacement concédé sur base d'un abonnement annuel doit être consignée dans la caisse communale au moins dix jours avant la première occupation de l'emplacement. Pour les abonnements attribués après le premier janvier, la taxe sera versée au plus tard le premier jour d'occupation. La taxe relative aux trimestres restant dus est consignée au moins dix jours avant le début de chaque trimestre.

Les emplacements pour lesquels la taxe communale n'a pas été versée en consignation dans le délai requis, seront immédiatement disponibles.

ARTICLE 45 - PERSONNES CHARGEES DE L'ORGANISATION PRATIQUE DES ACTIVITES AMBULANTES

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

ARTICLE 46 - COMMUNICATION DU REGLEMENT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 28 mars 2011.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions, le projet de règlement a été modifié et soumis au Ministre des Classes moyennes à la date du 25 janvier 2012.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 22 mai 2007, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement après approbation par ce dernier dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ARTICLE 47 - ABROGATION

Tout précédent règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé par le présent règlement.

22. Conclusion d'une convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice. Décision.

Il est proposé au Conseil de conclure une nouvelle convention avec l'IGRETEC relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/011

Objet : Conclusion d'une convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1123-23;

Vu l'affiliation de la Ville de Lessines à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les

circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement' (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater qu'I.G.R.E.T.E.C. remplit cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Lessines peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Lessines :

- de vérifier l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de contrôle détaillée des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise et ce, conformément à l'objet social du Secteur 1 d'IGRETEC ;

Art. 2 : D'approuver la « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice » dont le texte suit :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Description de la mission

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur son territoire. La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet à l'associé :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière. La liste des sociétés fait l'objet d'une annexe au présent contrat ;
- d'un contrôle unique, où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations. Un avenant au présent contrat sera établi afin d'arrêter la liste des sociétés contrôlées.

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables. Une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.2. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de contrôle et le rapport visé à l'article 1.1. remis à l'Associé.

L'Associé reconnaît que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de son instance compétente. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à l'Associé, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du rapport dont il est question à l'article 1.1. non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

Article 2 - Planification de la mission

La mission est planifiée dans les 6 mois de la signature de la présente convention pour le premier exercice, pour le contrôle permanent et le contrôle omnium.

Dans le cadre des contrôles omniums uniquement dans les 6 mois de la réception des documents de travail pour les exercices suivants.

Article 3 - Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités.

Les honoraires sont calculés sur la base du nombre d'heures consacrées à la mission.

Sont notamment compris dans les heures facturables :

- le temps consacré aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques avec l'Associé, ses préposés, mandataires ou des tiers et les sociétés contrôlées ;
- les réunions de toute nature en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celles-ci et le temps d'attente ;
- le temps consacré aux recherches et à la rédaction de documents ;
- le temps consacré à la lecture des documents reçus et des pièces du dossier ;
- le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre de la mission.

3.1.2. Les honoraires d'IGRETEC sont fixés à prix coutant par heure de prestations 54,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

3.2. Frais de documents supplémentaires à la demande de l'associé

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les prestations sont facturées par trimestre au prorata du nombre réel d'heures prestées.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention par l'Associé et est reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une des parties.

Toute décision de non-reconduction du présent contrat par l'une ou l'autre partie doit être signifiée par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la dite convention et de l'établissement de listes des sociétés à contrôler.

23. Dénomination d'une voie publique. Décision.

Il est proposé au Conseil d'attribuer la dénomination « Quai Colonel Van Lierde » pour le lieudit « Quai », actuellement zone de parking à Lessines.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, intervient comme suit :

« Le groupe Oser, même s'il reconnaît le mérite du Colonel Van Lierde, se demande si les jeunes générations et encore plus, celles qui nous suivront, garderont dans leur mémoire les exploits de ce militaire aussi compétent ait-il pu être....Le Quai ayant connu une activité intense de par le transport de marchandises par voie d'eau et le débarquement en plein centre-ville, n'aurait-il pas pu recevoir un nom en lien avec son activité historique ou simplement « Quai de Dendre », rappelant par ex dans des adresses postales que Lessines est « fille de Dendre »...

Si l'on doit donner un nom complémentaire au « Quai », ne peut-on arrêter de parler du « nouveau parking » ou vulgairement du « parking de la Poste » et parler de l'« Esplanade des Bas Rivars », faisant état de l'aménagement ombragé du lieu, de son caractère historique avec les restes d'une des 3 tours subsistant de l'enceinte des remparts de la ville et de la toponymie du lieu (la ruelle des Bas Rivars en partie sur cet espace signifie les marécages bordant l'enceinte des remparts et assurant une protection de la ville notamment lors du siège de 1303 par les Flamands...selon les historiens, les villes flamandes de Gand, Bruges, Ypres ont payé bien davantage pour le siège de Lessines pendant de longs mois que pour la bataille bien plus connue des éperons d'or à Courtrai, marquant les prémices du nationalisme flamand). C'est aussi un lieu chargé d'histoire (multiséculaire cette fois). »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/007

Objet : Dénomination d'une voie publique. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 16 septembre 2011 de Madame Anny SCHAILLEE proposant à la Ville de Lessines de rendre un hommage à son oncle, le Colonel-Aviateur Remy Van Lierde, pour que sa mémoire reste inscrite dans les annales de la Ville de Lessines ;

Vu l'étude minutieuse effectuée par l'Office de Tourisme quant à la possibilité de dédier le nom d'une rue lessinoise à l'intéressé ;

Vu les documents fournis attestant des titres et mérites de l'intéressé ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 marquant son accord sur la proposition de dénommer Quai Colonel Van Lierde, le lieudit « Quai » à Lessines, cadastré Section B n° 64lg, celui-ci étant dépourvu de dénomination officielle ;

Vu les instructions du 7 décembre 1972 du Ministère de l'Intérieur, relatives à l'appellation des voies et places publiques ;

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, en application du décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu l'accord émis par cette Commission en date du 3 février 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'attribuer au lieudit « Quai » à Lessines, la dénomination officielle « Quai Colonel Van Lierde ».

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités tutelle ainsi qu'à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

24. Désignation d'un lieu public pour célébrer les mariages. Décision.

Il est proposé au Conseil d'ajouter à la liste des lieux publics arrêtée en séance du 22 décembre 2009 où pourront être célébrés les mariages, la salle de l'Ecuelle.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Parquet du Procureur du Roi.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/012

Objet : Désignation d'un lieu public pour célébrer les mariages. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la loi du 12 juillet 2009 modifiant le Code Civil en ce qui concerne le lieu du mariage ;

Considérant qu'antérieurement, la loi prévoyait que le mariage était célébré à la maison communale ou, dans les communes où il n'y a pas de maison communale, dans la « maison » du bourgmestre où, dans ce cas, ont également lieu les séances du Conseil communal et où se trouve le bureau du service de l'état-civil ;

Considérant que tous les autres lieux étaient soumis à l'approbation du Procureur du Roi pour le déplacement des registres ;

Considérant qu'en vertu de la nouvelle loi précitée, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2009 fixant la liste des lieux publics où pourront, outre l'Hôtel de Ville, être célébrés les mariages ;

Considérant qu'il serait opportun d'y ajouter la salle l'Ecuelle située sur le site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose, cette salle étant aisément accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Vu le courrier du 4 novembre 2011 du Parquet du Procureur du Roi de Tournai ne s'opposant pas à cette proposition, à condition que lors de la célébration d'un mariage en cette salle, celle-ci soit exclusivement utilisée à cette fin tout en respectant la publicité nécessaire prescrite à l'article 191 du Code civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'ajouter à la liste des lieux publics arrêtée en séance du 22 décembre 2009 où pourront, outre l'Hôtel de Ville, Grand'Place, 11 à Lessines, être célébrés les mariages, la salle de l'Ecuelle située sur le site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose, Place Alix du Rosoît à 7860 Lessines.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat-civil, pour expédition aux autorités concernées.

A la demande de Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, les points complémentaires suivants ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir :

Point 24a) : Holding communal. Communication du rapport de l'avocat désigné par la Ville. Proposition d'attaquer le Holding communal devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en relation avec l'augmentation de capital de novembre 2009. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Outre la communication du rapport de l'Avocat désigné par la Ville, il est proposé, à l'instar de la commune de Schaerbeek, que la Ville de Lessines saisisse le Tribunal de commerce de Bruxelles, en vue de faire annuler l'augmentation de capital de novembre 2009 et se faire rembourser le montant de sa participation à cette augmentation de capital. »

Monsieur MASURE ajoute ce qui suit :

« Lors du Conseil communal du 17 septembre 2009, les représentants des trois partis traditionnels (PS, MR et CDH), ont décidé de faire participer notre Ville à l'augmentation de capital proposée par le Holding Communal SA pour un montant de près de 400.000 € (389.324,80 €, pour être précis).

Pour ma part, au nom du groupe Libre, j'avais déclaré que j'étais mal à l'aise devant ce que nous proposait le Holding Communal SA et j'en donnais 8 raisons.

Je me permets d'en rappeler une, en l'occurrence la première.

Je cite : « Dans sa note, datée du 20 août 2009, non signée, il est précisé, sous l'intitulé, et en gras, ce qui suit : « Ce document est strictement confidentiel et est communiqué à titre informatif. Ce document ne sera pas présenté à l'approbation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Ce document ne constitue pas une offre publique de services d'investissements de placements. Ce document n'est pas une offre publique d'instruments de placement. Si ce document devait être utilisé dans le cadre d'une offre, une telle offre ne se déroulera qu'exclusivement sur base non publique, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placements et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ». Comprenne qui pourra ce jargon. En ma qualité de conseiller communal non versé dans les arcanes financières, j'aurais préféré, bien qu'apparemment ce ne soit pas une obligation légale, pouvoir disposer de l'avis des autorités de contrôle. Ce manquement, venant des pouvoirs publics, me semble-t-il, a de quoi inquiéter ». Fin de citation.

La suite, trois fois hélas, on la connaît : spoliation potentielle de notre Ville pour un montant de l'ordre de 1.400.000 € (1.365.715€). Une paille !

Pourquoi potentielle, ou en d'autres termes, faut-il se résigner ?

Le groupe Libre ne le croit pas.

A l'instar de la Ville de Schaerbeek, il propose que la Ville de Lessines intente une action devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles en vue de faire annuler l'augmentation de capital de 2009 et récupérer la somme de 389.324,8 €.

Le groupe Libre estime, en effet :

comme le conseil juridique de Schaerbeek, Maître Bonhivers, que l'augmentation de capital proposée aurait nécessité un prospectus et

dans la foulée de ce qui vient d'être rappelé et de l'analyse qu'il a présentée concernant les causes de la déconfiture du Holding Communal SA, et comme l'Echevin des Finances de Schaerbeek, que le conseil d'administration du Holding Communal SA ne voulait manifestement pas qu'un prospectus soit publié. Il aurait été contraint de communiquer aux communes des informations pertinentes, objectives et fiables sur la situation financière de la société, ses résultats et ses perspectives. Et, comme le précise « Le Soir », l'on aurait pu constater qu'il était incapable de rétribuer ses actionnaires comme il le promettait.

Le groupe Libre constate que l'étude de Maître Laurent, avocat de notre Ville, datée du 26 janvier 2012 et réceptionné par l'administration communale le 30 janvier 2012, observe en son point 4, première partie, que « l'existence d'une faute peut être recherchée dans l'opération de renflouage de Dexia de 2009 via une augmentation des participations du Holding dans Dexia.

Il faudrait à cet égard démontrer que les chiffres avancés par le Holding n'étaient pas crédibles. Il faut alors démontrer que les administrateurs du Holding ont commis une faute en proposant une telle augmentation de participation. Le critère d'analyse pourrait être que la société ne pourrait faire face à de tels engagements. Il semble ici intéressant de relever les dividendes plus élevés que la normale promis par le Holding afin d'attirer les communes. Il serait cependant nécessaire d'analyser les comptes du Holding avec l'appui d'un réviseur d'entreprise et d'un analyse financier afin de démontrer le caractère déraisonnable du montage ».

Le groupe Libre partage l'avis de maître Laurent selon lequel il serait utile d'examiner avec des personnes qualifiées les données financières de l'opération de 2009 et des placements à risques opérés. L'introduction d'une action en responsabilité ou d'une action en annulation devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles de l'augmentation de capital de 2009 peut toutefois déjà se faire sur base de l'argument développé par Maître Bonhivers, à savoir l'absence de prospectus. »

La première question posée formellement par Monsieur André MASURE est la suivante : « Pourquoi ne pas avoir suivi la proposition de l'avocat de la ville d'intenter un recours en annulation devant le Conseil d'Etat comme l'ont fait les communes de Schaerbeek et de Berchem-Sainte-Agathe ? Pour Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, la procédure aurait généré des frais conséquents et inutiles. Pour Monsieur MASURE, il importe donc de se réjouir de ce que d'autres communes fassent le boulot pour toutes.

La seconde question est formulée comme suit : « Pourquoi ne pas avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil ? » Monsieur MASURE considère en effet que la moindre des choses aurait été d'informer le Conseil de ce dossier important. Une fois de plus, c'est l'opposition qui doit veiller à la défense des intérêts de la Ville. A ce sujet Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER rappelle que toute action judiciaire peut être intentée jusqu'en avril 2014. Au stade actuel, nous ne disposons pas d'informations suffisantes que pour prendre une décision éclairée.

La proposition de Monsieur André MASURE est rejetée par douze voix des groupes PS et Ensemble contre dix voix des groupes Oser, Libre et Ecolo, lesquels se sont exprimés en faveur de la proposition.

Point 24b) : Chapelle de la Porte d'Ogy. Inscription sur une liste de sauvegarde. Décision.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« La chapelle de la Porte d'Ogy à Lessines fait partie intégrante du patrimoine population de la Ville. Afin d'éviter qu'elle perde son cachet actuel et qu'elle ne soit défigurée par des constructions incongrues, il est proposé qu'elle soit inscrite sur une liste de sauvegarde telle que prévue par les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Le Collège est chargé d'entreprendre la procédure appropriée. »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER propose de reporter l'adoption de pareille décision.

Monsieur André MASURE craint que du courrier n'ait été subtilisé. Il met en cause Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER.

—
Messieurs Philippe MOONS, Conseiller OSER et Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, quittent la séance.

25. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE :

- 1) *Lors du Conseil de décembre 2011, Monsieur le Bourgmestre a fait retirer, d'autorité, le point 7 de l'ordre du jour, sans même en autoriser la lecture. La majorité du Conseil, comme la Secrétaire communale, a considéré ce comportement tout-à-fait légal. Le fait du Prince ! Or, c'est le Conseil communal qui peut décider d'ajourner l'examen de certains points ; les références bibliographiques avaient été produites en séance ! (« Memento communal 2000. Edition Kluwer point 2.4. « le fonctionnement du Conseil communal » 2.4.2. « ordre du jour »).*
Convaincus de leurs propos, ces démocrates zélés m'apporteraient par écrit leur confirmation documentée. Deux mois plus tard, toujours rien ! Même pas un soupçon d'excuses. Peut-on, enfin, obtenir une réponse et des références ?

—
Messieurs Oger BRASSART, Conseiller OSER et Pierre BASSIBEI, Conseiller PS, quittent la séance.

Il est rappelé à Monsieur MASURE que nous ne trouverons pas de dispositions légales formelles au sujet du fonctionnement du Conseil communal. La Commune a néanmoins commandé un memento communal actualisé.

Question posée par Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER :

- 2) *Quelles sont les suites données à la soirée d'information relative aux travaux à effectuer dans le cadre de la prévention des inondations du 19/10. Informations ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, évoque le projet d'aménagement d'une digue le long de la Dendre à Deux-Acres. Selon lui, la Région wallonne se serait déjà prononcée en faveur de cet investissement de nature à réduire sensiblement le risque d'inondations dans le bas du village. Les budgets doivent encore être fixés. En ce qui concerne l'affectation de la carrière Triff en bassin d'orage, cette suggestion ne peut être retenue vu le risque de contamination de la nappe phréatique.

Questions posées par Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

Vu la tournure du débat, Madame Cécile VERHEUGEN, préfère ne pas prendre la parole et les 2 questions suivantes ne sont dès lors pas posées.

- 3) *Voici l'état du terrain des CUP acheté bien cher par la commune (est jointe une photo). Le chargeur à bateau se désintègre petit à petit, des tonnes de métal traînent sur le terrain vague. Le service travaux a entassé des graviers. On y trouve maintenant une grille, des portes (?) métalliques et de plus en plus de crasses. Vous verbalisez les citoyens qui salissent la ville mais c'est vous, les gestionnaires de la commune qui encrassez le plus notre environnement. Par ailleurs, qui perçoit les loyers des garages qui donnent sur ce terrain ?*

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, réintègre la séance.

- 4) *La chaussée Gabrielle Richet est bordée d'une piste cyclable...qui disparaît complètement sous la boue amenée par les camions qui sortent de la décharge. Certains jours, la boue envahit la route sur des centaines de mètres. Ce week-end, la route avait été nettoyée mais la piste cyclable et l'espace pour les piétons sont toujours impraticables. J'ai déjà demandé en conseil communal de faire respecter le règlement qui impose le nettoyage des roues des camions à la sortie de la décharge. Qu'attendez-vous pour le faire ?*

Monsieur le Président prononce le huis clos.